

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 16 SEPTEMBRE 2019

La séance est ouverte à 19H00.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES~~,
Raymond VIGNOBLE, Mme Cécile DASCOTTE,
~~Ludivine GAUTHIER~~, MM. Marc DUVIVIER,
~~Philippe DUVIVIER~~, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Dany VANDENBRANDE,
Didier PARENT, Julien DESIDERIO,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT et Laurent POSTIAU, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je vous propose de commencer ce Conseil communal en parlant de notre Ducasse. Je voulais souligner la merveilleuse édition à laquelle nous avons pu assister et remercier sincèrement l'ensemble des services communaux pour leur travail et leur présence sur le terrain, les services de police qui ont assuré la sécurité de tous, les acteurs de la Ducasse (porteurs, fanfares et figurants) et bien sûr les Athoises, les Athois et leurs hôtes qui ont rendu ce moment magique. Je propose qu'on applaudisse ce beau moment.

Quelques informations pour suivre :

Le budget 2019 a été approuvé par Mme la Ministre et le plan de gestion a été approuvé par la Tutelle. Je tenais à féliciter les services communaux et les membres du Collège pour le travail

rigoureux et assidu qui a été fourni, et vous ajouter par la même occasion que ces éléments sont en ligne sur le site de la Ville d'Ath et donc, vous pourrez en prendre connaissance pour ceux qui n'ont pas encore eu l'occasion de le faire.

Une nouvelle section "Soins animaliers" a ouvert ses portes à l'IPES d'Ath pour cette rentrée académique. Une section qui a énormément de sens puisqu'elle a déjà 36 inscrits aujourd'hui et plus d'une trentaine d'élèves en liste d'attente. Evidemment, il y a un lien avec le parc Pairi Daiza, mais cette nouvelle section a beaucoup de sens pour notre belle Ville aussi.

Nous allons terminer avec un peu de sport avec deux de nos régionaux du club de natation des Marsouins d'Ath, Vincent MICHAUX et Hugues HERMAN, qui ont participé à la mi-août aux championnats du monde de natation en Corée du Sud. Félicitations à eux deux qui n'ont pas eu la tâche facile et qui ont été confrontés à une centaine d'adversaires. Bravo à Vincent qui remporte la 15ème place sur le 200 m 4 nages comme meilleur résultat et Hugues qui décroche une 5ème place sur le 200 m nage libre. Je propose qu'on les applaudisse."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Démission. Acceptation. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e).

Par courriel du 1er août 2019, M. le Conseiller communal Timour MALENGREAU (groupe LA) a présenté sa démission pour raisons personnelles.

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de cette démission en adoptant la délibération jointe au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'il ressort de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification ; que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e) ;

Attendu que par courriel du 1er août 2019, M. le Conseiller communal Timour MALENGREAUX (groupe LA) a présenté sa démission pour raisons personnelles ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

d'accepter la démission de son mandat de Conseiller communal déposée par courriel daté du 01/08/2019 par M. Timour MALENGREAUX, Conseiller communal.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire. Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver la démission de son mandat de Conseiller communal présentée par M. Timour MALENGREAUX (groupe LA).

Il ressort de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15/11/2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018, couplé au procès-verbal du Bureau principal communal que le 1er suppléant pour le groupe LA est M. Laurent POSTIAU.

Par courrier du 06/09/2019, M. Laurent POSTIAU a fait part de son souhait d'exercer la fonction de Conseiller communal et concurrentement de continuer à exercer la fonction de Conseiller du Centre public d'Action sociale comme le lui permet d'ailleurs la loi du 08/07/1976, organique des CPAS.

Il incombe au Conseil communal de vérifier l'absence d'incompatibilités dans le chef des élus en son sein.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elles ont été rappelées/précisées dans la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 23/10/2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal.

Après un examen approfondi, il s'avère que M. Laurent POSTIAU ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés et que ses pouvoirs peuvent en conséquence être validés.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

En application de l'article L1126-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Le serment est prêté exclusivement en français et en séance publique.

Les Conseillers prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

M. Laurent POSTIAU est invité à prêter serment.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte de l'installation de M. Laurent POSTIAU en qualité de Conseiller communal.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Ordre de préséance des Conseillers communaux. Modification. Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoie au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux.

Le Règlement d'ordre intérieur de notre assemblée a été arrêté par décision du 11/02/2019.

En ce qui concerne l'ordre de préséance, celui-ci précise ce qui suit :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des

Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Compte tenu de l'acceptation de la démission présentée par M.le Conseiller communal Timour MALENGREAU et de l'installation de son suppléant M. Laurent POSTIAU, tous deux en séance de ce jour, il est proposé au Conseil communal de modifier ledit tableau comme attaché au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15/11/2018, portant validation des élections communales d'ATH du 14/10/2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoyant au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté par décision du 11/02/2019, lequel dispose ce qui suit :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, en séance de ce jour, de l'acceptation de la démission présentée par M. le Conseiller communal Timour MALENGREAU et de l'installation de son suppléant M. Laurent POSTIAU et de modifier en conséquence ledit tableau ;

Vu le projet de tableau modificatif établi sur base de ces critères et figurant au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

De modifier tel que figurant au dossier le tableau de préséance du Conseil communal.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal - Information.

Mesdames, Messieurs,

Par courriel du 21 août 2019, le groupe LA a informé M. le Bourgmestre qu'il ne comptait plus, vu la durée réduite, faire application de l'article L1122-6 du CDLD en vue du remplacement de Mme la Conseillère communale Anna DEJONCKHEERE durant son congé de maternité qui expirera le 22/10/2019.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal prend acte de l'information donnée par le groupe LA.

ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal - Information.

Mesdames, Messieurs,

Par courriel du 21 août 2019, le groupe LA a informé M. le Bourgmestre qu'il ne comptait plus, vu la durée réduite, faire application de l'article L1122-6 du CDLD en vue du remplacement de Mme la Conseillère communale Anna DEJONCKHEERE durant son congé de maternité qui expirera le 22/10/2019.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Centre Public d'Action Sociale. Vérification des pouvoirs d'un candidat présenté en remplacement d'un Conseiller démissionnaire. Vérification des pouvoirs (incompatibilités et conditions d'éligibilité). Election de plein droit. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 8 juillet dernier, notre assemblée a pris acte de la démission présentée par M. Serge Dumont de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

L'article 14 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale (forme valable en Région Wallonne) dispose que

« Lorsqu'un membre autre que le Président cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, ou sollicite son remplacement en application de l'art 15 §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein de ce conseil. Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux... »

Le Directeur général a réceptionné en date du 06/09/2019 l'acte de présentation signé par les Conseillers du groupe politique MR de notre assemblée, portant présentation à cette fonction de M. Stéphane DELFOSSE.

En exécution de l'article 12 de la loi visée supra, la désignation des membres du Conseil de l'Action

sociale a lieu en séance publique.

Les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale sont énumérées à l'article 7, alinéa 1er de la même loi tandis que les incompatibilités sont elles énumérées aux articles 8 et 9.

Après un examen approfondi, il s'avère que le candidat présenté ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvantés.

Considérant pour le surplus que l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur, le Collège communal vous propose d'élire de plein droit le postulant à la fonction de Conseiller de l'Action sociale.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la démission de son mandat originaire de Conseiller de l'Action sociale présentée par M. le Conseiller de l'action sociale Serge DUMONT, acceptée par le Conseil communal de la Ville d'Ath en séance du 8 juillet 2019 ;

Vu l'article 14 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, disposant que

« Lorsqu'un membre autre que le Président cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, ou sollicite son remplacement en application de l'art 15 §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein de ce conseil. Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux... »

Attendu que le Directeur général a réceptionné en date du 06/09/2019 l'acte de présentation signé par les Conseillers du groupe politique MR de notre assemblée, portant présentation à cette fonction de M. Stéphane DELFOSSE ;

Attendu qu'en exécution de l'article 12 de la loi visée supra, la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale a lieu en séance publique ;

Considérant les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale énumérées à l'article 7, alinéa 1er de la même loi et les incompatibilités énumérées aux articles 8 et 9 ;

Attendu qu'après un examen approfondi, il s'avère que le candidat présenté ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés ;

Considérant pour le surplus que l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

M. Stéphane Désiré Onésime Gilbert DELFOSSE, né à Renaix le 30/09/1967, domicilié à 7822 ATH (Isières), chemin de la Cavée 7, est élu de plein droit en qualité de Conseiller du Centre public d'Action sociale de la Ville d'ATH (groupe MR), en remplacement de M. Serge DUMONT, conseiller démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

7. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil de l'Action sociale. Installation d'un Conseiller de l'Action sociale temporaire en application de l'article 15 §3 de la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS. Décision.

Monsieur le Conseiller FAIGNART entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de l'article 15 §3 de la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS, "à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le membre peut prendre congé; il notifie son congé au Bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption. A l'occasion du congé (...), il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14 si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé, le demande".

Par courrier du 29 août 2019 transmis par courriel, Mme la Conseillère de l'Action sociale Anaïs MARBAIX (groupe politique PS) a sollicité le bénéfice de ces dispositions à dater du 06/09/2019 et pour une durée expirant le 20/12/2019.

L'article 14 de la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS dispose que "lorsqu'un membre autre que le Président cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15 §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale comporte moins d'un tiers de conseillers communaux".

Un acte formel de demande, signé par la majorité des membres du groupe politique PS et déposé entre les mains du Directeur général le 06/09/2019, sollicite le bénéfice des dispositions susvisées en faveur de Mme Fleur JACQUES.

Les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale sont énumérées à l'article 7, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale tandis que les incompatibilités sont elles énumérées aux articles 8 et 9 de la même loi.

Elles ont été rappelées/précisées dans la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 23/10/2018 relative au renouvellement des Conseils de l'Action sociale.

Après un examen approfondi, il s'avère que la candidate proposée ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvantés.

Le Collège communal propose dès lors au Conseil communal d'élire de plein droit Mme Fleur JACQUES en qualité de conseillère de l'action sociale temporaire dont le mandat prendra fin de plein droit le 20/12/2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Attendu qu'en exécution de l'article 15 §3 de la loi du 08 juillet 176, organique des CPAS, "*à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le membre peut prendre congé; il notifie son congé au Bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption. A l'occasion du congé (...), il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14 si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé, le demande*";

Attendu que par courrier du 29 août 2019 transmis par courriel, Mme la Conseillère de l'Action sociale Anaïs MARBAIX (groupe politique PS) a sollicité le bénéfice de ces dispositions à dater du 06/09/2019 et pour une durée expirant le 20/12/2019 ;

Considérant l'article 14 de la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS lequel dispose que "*lorsqu'un membre autre que le Président cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15 §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale comporte moins d'un tiers de conseillers communaux*";

Attendu qu'un acte formel de demande, signé par la majorité des membres du groupe politique PS et déposé entre les mains du Directeur général le 06/09/2019, sollicite le bénéfice des dispositions susvantées en faveur de Mme Fleur JACQUES ;

Considérant les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale énumérées à l'article 7, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ainsi que les

incompatibilités énumérées aux articles 8 et 9 de la même loi ; qu'elles ont été rappelées/précisées dans la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 23/10/2018 relative au renouvellement des Conseils de l'Action sociale ;

Attendu qu'après un examen approfondi, il s'avère que la candidate proposée ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Article unique.

En application de l'article 15§3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, Mme Fleur Charline Roberte JACQUES, née à Ath le 30/05/1988, domiciliée à 7812 ATH (Ligne), rue de la Brasserie 3, est élue de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action sociale temporaire de la Ville d'ATH (groupe PS). Son mandat prendra fin d'office le 20/12/2019 à minuit.

8. ADMINISTRATION GENERALE - Rapport de rémunération pour l'exercice 2018. Exécution de l'article L6421-1 inséré dans le CDLD par l'article 71 du Décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Adoption.

Mesdames, Messieurs,

L'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, dispose que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.

Sur le modèle imposé par la Région Wallonne, vous trouverez ce fichier en attache.

M. le Bourgmestre vous propose de l'approuver.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, disposant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique

Est approuvé, en attache à la présente délibération et pour faire corps juridiquement avec elle, le rapport de rémunération écrit, tel que visé à l'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues de la Ville d'ATH.

9. ADMINISTRATION GENERALE - Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) - Programmation 2019-2021. Approbation définitive.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficie d'un montant de 1.519.258,20 € de subside.

Dès lors, en séance du 03 juin dernier, votre assemblée a approuvé divers projets à inscrire dans cette programmation.

Notre Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), Ipalle, a analysé ce dernier. Quelques modifications doivent donc être prises en considération ; la programmation ayant également obtenu un avis favorable de la SPGE (portant uniquement sur l'opportunité de la demande).

Les investissements (chaque fiche reprend à présent également la référence au Programme Stratégique Transversal approuvé début juillet) sont à présent récapitulés comme suit :

Année N°

Intitulé de l'investissement

Estimation des
travaux

(en ce compris
les frais
d'étude)

2019 1	Eglise d'Arbre Travaux de rénovation des bacs chéneaux de l'Eglise d'Arbre	60.000,00
2019 2	Installations de panneaux photovoltaïques à la salle LA COUTURELLE	100.000,00
2019 3	Installations de panneaux photovoltaïques au STADE DES GEANTS	115.000,00
2019 4	Réfection d'une partie de l'égouttage de la rue d'Ecosse	117.010,63
2019 5	Eglise d'Houtaing Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise d'Houtaing	120.000,00
2019 6	Eglise de MAFFLE - Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Maffle	55.000,00
2019 7	Consolidation du portique d'entrée du cimetière de Lorette	68.000,00
2019 8	Rénovation des trottoirs et aménagements : Rue de l'Industrie, Place Ernest Cambier et Rue de Gand	300.000,00
2019 9	Rebaix, rieu du Robier – réalisation d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) en amont du village	353.834,25
<hr/>		
2020 10	Réfection de tronçons de l'Avenue des Artisans	214.396,90
2020 11	Réparations ponctuelles de tronçons de voiries constituées de dalles de béton	111.177,83
2020 12	Eglise d'Arbre, de Mainvault et d'Autreppe Travaux de rénovation d'Abat-sons	108.000,00
2020 13	Rue de la Sucrierie - Rénovation des trottoirs	79.374,49
2020 14	Extension de la Gestion Technique Centralisée aux installations HVAC des différentes écoles de l'entité	337.739,85
2020 15	Ormeignies, rue de la Fontaine - remplacement de la traversée du rieu d'Ormeignies	68.797,58
2020 16	Rebaix - création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) afin de limiter les risque d'inondation des habitations du quartier des Heures Heureuses (Bastrou).	155.001,00
2020 17	Entretien de diverses toitures, zingueries dans les différents édifices du culte (Entretien des gouttières, descente d'eau, rénovation ponctuelle de bacs chéneaux, ...) de toutes les églises de l'entité	80.000,00
2020 18	Travaux d'égouttage au Chemin de la Justice	146.500,00
2020 19	Travaux d'égouttage à la rue du Castel à Irchonwelz	362.000,00
2020 20	Travaux d'égouttage à la Rue Robert Delange à Villers Saint Amand	195.000,00
2020 21	Installation d'une chaudière biomasse à la salle La Couturelle	120.697,50
<hr/>		
2021 22	Esplanade du Hall CEVA Aménagement d'un espace parking et multifonctionnel	350.000,00
2021 23	Installations de panneaux photovoltaïques aux bâtiments administratifs CAC1 CAC2 ATELIERS	70.000,00
2021 24	Installations de panneaux photovoltaïques à L'ECOLE GEORGES ROLAND	55.000,00
2021 25	Rue du Paradis - Réfection de la zone en pavés naturels devant l'école	39.385,50
2021 26	Rue de Dendre - Réfection de voirie en pavés naturels et élargissement de trottoirs	534.630,01
2021 27	Ath, chemin de la Justice : remplacement de la traversée d'égouttage (à	25.346,48

	hauteur du n°110) Mainvault - Cours de la Blanche	
202128	Création d'une zone d'immersion temporaire en amont du village de Mainvault à hauteur du chemin de Brunehaut	119.172,90
202129	Moulbaix - réalisation d'une zone d'immersion temporaire à l'arrière des habitations de la rue Edgard Wademant	255.370,50
202130	Ostiches - Lutte contre les inondations en aménageant une zone de retenue au niveau du chemin de Pidebecq (rieu de Pidebecq)	114.345,00
202131	Rebaix - création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) afin de limiter les risques d'inondation des habitations du centre du village (à proximité de la gare de Rebaix)	293.168,88
202132	Ligne - Rue de la Brasserie Rénovation de la Place de Ligne	69.938,00
202133	Travaux d'entretien extraordinaire de divers tronçons de voiries - Enduisages - Exercice 2019-2020	400.207,50
202134	Entretien des pavages au centre-Ville	197.245,13
202135	Relighting des bâtiments scolaires	129.591,00

Le montant total des investissements repris dans le plan se chiffre à 5.920.930,92 € TVAC. La partie prise en charge par la DGO1 est équivalente à 60% de l'investissement (hors prise en charge SPGE), soit un montant de 3.011.508,55 €.

Pour rappel, ces montants tiennent compte de l'obligation de présenter un plan tenant compte d'une utilisation de minimum 150% et maximum 200% de l'enveloppe allouée. Le montant du subsidie restera quant à lui égal à 1.519.258,20 €.

En matière budgétaire, les crédits qui permettront de faire face à ces dépenses feront l'objet d'inscription budgétaire aux années concernées selon les montants nécessités par les différentes interventions.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité positif ce 04 septembre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 définitif tel que repris en annexe, en ce compris les fiches individuelles rédigées par projet.
- De transmettre l'ensemble du dossier au pouvoir subsidiant soit, Service Public de Wallonie - MOBILITE & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Les projets et crédits présentés

sont repris dans le plan quinquennal d'investissements qui sera joint au plan de gestion 2019.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficie d'un montant de 1.519.258,20 € de subside;

Considérant dès lors qu'en séance du 03 juin dernier, votre assemblée a approuvé divers projets à inscrire dans cette programmation;

Considérant que notre Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), Ipalle, a analysé ce dernier et que quelques modifications doivent donc être prises en considération ; la programmation ayant également obtenu un avis favorable de la SPGE (portant uniquement sur l'opportunité de la demande);

Considérant que les investissements (chaque fiche reprend à présent également la référence au Programme Stratégique Transversal approuvé début juillet) sont à présent récapitulés comme suit :

Année N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)
2019 1	Eglise d'Arbre Travaux de rénovation des bacs chéneaux de l'Eglise d'Arbre	60.000,00
2019 2	Installations de panneaux photovoltaïques à la salle LA COUTURELLE	100.000,00
2019 3	Installations de panneaux photovoltaïques au STADE DES GEANTS	115.000,00
2019 4	Réfection d'une partie de l'égouttage de la rue d'Ecosse	117.010,63
2019 5	Eglise d'Houtaing Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise d'Houtaing	120.000,00
2019 6	Eglise de MAFFLE - Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Maffle	55.000,00
2019 7	Consolidation du portique d'entrée du cimetière de Lorette	68.000,00
2019 8	Rénovation des trottoirs et aménagements : Rue de l'Industrie, Place Ernest Cambier et Rue de Gand	300.000,00
2019 9	Rebaix, rieu du Robier – réalisation d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) en amont du village	353.834,25
2020 10	Réfection de tronçons de l'Avenue des Artisans	214.396,90
2020 11	Réparations ponctuelles de tronçons de voiries constituées de dalles de béton	111.177,83
2020 12	Eglise d'Arbre, de Mainvault et d'Autrepe Travaux de rénovation d'Abat-sons	108.000,00
2020 13	Rue de la Sucrierie - Rénovation des trottoirs	79.374,49
2020 14	Extension de la Gestion Technique Centralisée aux installations HVAC des différentes écoles de l'entité	337.739,85
2020 15	Ormeignies, rue de la Fontaine - remplacement de la traversée du rieu d'Ormeignies	68.797,58
2020 16	Rebaix - création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) afin de limiter	155.001,00

	les risque d'inondation des habitations du quartier des Heures Heureuses (Bastrou).	
	Entretien de diverses toitures, zingueries dans les	
202017	différents édifices du culte (Entretien des gouttières, descente d'eau, rénovation ponctuelle de bacs chéneaux, ...) de toutes les églises de l'entité	80.000,00
202018	Travaux d'égouttage au Chemin de la Justice	146.500,00
202019	Travaux d'égouttage à la rue du Castel à Irchonwelz	362.000,00
202020	Travaux d'égouttage à la Rue Robert Delange à Villers Saint Amand	195.000,00
202021	Installation d'une chaudière biomasse à la salle La Couturelle	120.697,50
202122	Esplanade du Hall CEVA Aménagement d'un espace parking et multifonctionnel	350.000,00
202123	Installations de panneaux photovoltaïques aux bâtiments administratifs CAC1 CAC2 ATELIERS	70.000,00
202124	Installations de panneaux photovoltaïques à L'ECOLE GEORGES ROLAND	55.000,00
202125	Rue du Paradis - Réfection de la zone en pavés naturels devant l'école	39.385,50
202126	Rue de Dendre - Réfection de voirie en pavés naturels et élargissement de trottoirs	534.630,01
202127	Ath, chemin de la Justice : remplacement de la traversée d'égouttage (à hauteur du n°110) Mainvault - Cours de la Blanche	25.346,48
202128	Création d'une zone d'immersion temporaire en amont du village de Mainvault à hauteur du chemin de Brunehaut	119.172,90
202129	Moulbaix - réalisation d'une zone d'immersion temporaire à l'arrière des habitations de la rue Edgard Wademant	255.370,50
202130	Ostiches - Lutte contre les inondations en aménageant une zone de retenue au niveau du chemin de Pidebecq (rieu de Pidebecq) Rebaix - création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) afin de limiter	114.345,00
202131	les risques d'inondation des habitations du centre du village (à proximité de la gare de Rebaix)	293.168,88
202132	Ligne - Rue de la Brasserie Rénovation de la Place de Ligne	69.938,00
202133	Travaux d'entretien extraordinaire de divers tronçons de voiries - Enduisages - Exercice 2019-2020	400.207,50
202134	Entretien des pavages au centre-Ville	197.245,13
202135	Relighting des bâtiments scolaires	129.591,00

Considérant que le montant total des investissements repris dans le plan se chiffre à 5.920.930,92 € TVAC; et que la partie prise en charge par la DGO1 est équivalente à 60% de l'investissement (hors prise en charge SPGE), soit un montant de 3.011.508,55 €;

Considérant que ces montants tiennent compte de l'obligation de présenter un plan tenant compte d'une utilisation de minimum 150% et maximum 200% de l'enveloppe allouée;

Considérant que le montant du subside restera quant à lui égal à 1.519.258,20 €;

Considérant qu'en matière budgétaire, les crédits qui permettront de faire face à ces dépenses feront l'objet d'inscription budgétaire aux années concernées selon les montants nécessités par les différentes interventions;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité positif ce 04 septembre 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement Wallon portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu les circulaires des 15 octobre et 11 décembre 2018 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 définitif tel que repris en annexe, en ce compris les fiches individuelles rédigées par projet.
- De transmettre l'ensemble du dossier au pouvoir subsidiant soit, Service Public de Wallonie - MOBILITE & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

10. ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion à la charte et à la plateforme du service citoyen. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La "Plateforme pour le Service Citoyen" propose aux communes de soutenir la création d'un service citoyen accessible à tous les jeunes.

La plateforme actuellement composée de près de 400 membres, a pour objet social la mobilisation de tous les acteurs de la société en vue de l'institutionnalisation et la mise en oeuvre du Service Citoyen en Belgique à l'instar d'autres pays européens.

Les communes sont invitées à signer la charte pour le Service Citoyen afin d'appuyer la mise en place du Service Citoyen institutionnalisé en Belgique. Cette charte vous est proposée en annexe.

Le Service Citoyen, descendant du service civil, est soutenu par les autorités publiques et constitue un projet fédérateur qui associe les institutions publiques, les collectivités locales, les associations,... Il s'agit d'un outil de valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité publique.

Il permet aux jeunes de s'investir et d'acquérir des compétences nécessaires à leur développement personnel, professionnel et citoyen.

Il répond à plusieurs enjeux tels que la sensibilisation aux valeurs démocratiques, à la réciprocité des droits et des devoirs, retisse la confiance, promeut l'ouverture à l'autre, à l'accès des droits fondamentaux, l'égalité des chances, la lutte contre le racisme, contre le radicalisme,...

Le Service Citoyen cible les jeunes de 18 à 25 ans en leur proposant de s'engager dans des projets

d'utilité collective au service du bien commun. Il requiert un engagement du jeune sur une durée de 6 mois.

Les objectifs du Service Citoyen visent à favoriser le développement personnel des jeunes, d'augmenter la cohésion sociale, d'encourager l'exercice d'une citoyenneté engagée et de renforcer la solidarité.

Le programme se déroule en 6 mois, 80% de la mission du jeune se déroule sur le terrain les 20% restant sont destinés aux temps de formation, d'évaluation et de suivi psycho-social. Le Service Citoyen est constitué d'une mission principale de 83 jours et d'une mission complémentaire de 12 jours.

Le jeune choisit sa mission dans le panel d'activités proposées (animation en maison de repos, appui à la mise en place d'activités culturelles, accompagnement de personnes en insertion, soutien dans des AMO, ...). Ils sont encadrés par des professionnels de la plateforme pour le Service Citoyen et sur le lieu de la mission par un tuteur issu de l'association dans laquelle le jeune va s'intégrer.

Les impacts sur les trajectoires des jeunes sont encourageantes et permettent souvent de les remettre sur le chemin de l'insertion, de la formation et de l'emploi d'autant plus qu'une grande partie de ces jeunes sont chômeurs depuis plus de 6 mois ou en décrochage scolaire, parfois en situation de précarité.

Le Service Citoyen peut aussi constituer un parcours d'intégration pour un jeune primo-arrivant ou issu de l'immigration.

Une demande a été adressée directement au service Jeunesse & Cohésion sociale afin de pouvoir accueillir une jeune fille qui preste actuellement un Service Citoyen au sein de la Maison Culturelle d'Ath, pour une prestation dans le cadre de sa mission complémentaire.

Pour pouvoir accueillir un jeune dans le cadre du Service Citoyen, il est nécessaire d'adhérer aux principes fondamentaux de la plateforme (en annexe). Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50€.

L'organisme d'accueil rédige une fiche descriptive pour chaque mission proposée, s'engage à accueillir le jeune de manière bienveillante et à déterminer un tuteur qui le guidera et l'encadrera durant sa mission. Vous trouverez en annexe un exemple de fiche descriptive. Une convention de partenariat dont vous trouverez également un exemplaire en annexe doit être établie entre les deux parties.

Après réflexion au sein du service Jeunesse & Cohésion sociale, nous estimons que cela peut, tout en favorisant l'intégration d'un jeune, apporter un soutien dans le cadre du PCS, dans le cadre de la jeunesse ou de l'égalité des chances, dans le cadre de projets environnementaux ou autres répondant aux critères. Une convention de volontariat devra alors être établie entre les deux organismes et le jeune participant.

Le Collège communal vous propose en conséquence

- de vous positionner favorablement en faveur de l'institutionnalisation du Service citoyen en signant la charte " Un service citoyen pour tous les jeunes".

- d'adhérer à la plateforme pour le Service citoyen permettant d'accueillir des jeunes dans leur mission citoyenne.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la "Plateforme pour le Service Citoyen", ayant pour objet social la mobilisation de tous les acteurs de la société en vue de l'institutionnalisation et la mise en oeuvre du Service Citoyen en Belgique, propose aux communes de soutenir la création d'un service citoyen accessible à tous les jeunes;

Attendu que les communes sont invitées à signer la charte "Un Service Citoyen pour tous les jeunes" afin d'appuyer la mise en place d'un Service Citoyen institutionnalisé en Belgique;

Attendu que le Service Citoyen, outil de valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité publique, constitue un projet fédérateur qui associe les institutions publiques, les collectivités locales, les associations;

Considérant que le Service Citoyen permettant aux jeunes de s'investir et d'acquérir des compétences nécessaires à leur développement personnel, professionnel et citoyen, répond à plusieurs enjeux tels que la sensibilisation aux valeurs démocratiques, à la réciprocité des droits et des devoirs, retisse la confiance, promeut l'ouverture à l'autre, à l'accès des droits fondamentaux, l'égalité des chances, la lutte contre le racisme, contre le radicalisme,...;

Considérant les objectifs du Service Citoyen qui visent à favoriser le développement personnel des jeunes, d'augmenter la cohésion sociale, d'encourager l'exercice d'une citoyenneté engagée et de renforcer la solidarité;

Vu que le service citoyen, constitué d'une mission principale de 83 jours et d'une mission complémentaire de 12 jours, cible les jeunes de 18 à 25 ans en leur proposant de s'engager dans des projets d'utilité collective au service du bien commun;

Vu que les jeunes sont encadrés par des professionnels de la Plateforme pour le Service Citoyen et sur le lieu de la mission par un tuteur issu de l'association dans laquelle le jeune va s'intégrer;

Considérant que le service citoyen peut aussi constituer un parcours d'intégration pour un jeune primo-arrivant ou issu de l'immigration;

Vu la demande adressée directement au service Jeunesse & Cohésion sociale afin de pouvoir accueillir une jeune fille qui preste actuellement un service citoyen au sein de la Maison Culturelle d'Ath, pour une prestation dans le cadre de sa mission complémentaire;

Vu que pour devenir organisme d'accueil pour le Service Citoyen, il est nécessaire d'adhérer aux principes fondamentaux de la Plateforme, tels que détaillés en annexe, et de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50€;

Vu que l'association qui reçoit le jeune s'engage à déterminer un tuteur qui le guidera et l'encadrera durant sa mission;

Considérant, que l'adhésion de la ville d'Ath à la Plateforme pour le Service Citoyen permettrait de favoriser l'intégration de jeunes en apportant un soutien dans le cadre de projets mis en place au sein de l'administration;

Vu qu'une convention de partenariat, telle que proposée en annexe, fixant les modalités pratiques doit être établie entre l'organisme d'accueil et la Plateforme pour le service citoyen;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- a) De se positionner en faveur de l'institutionnalisation du Service citoyen en signant la charte " Un Service Citoyen pour tous les jeunes".
- b) D'adhérer à la plateforme pour le Service Citoyen permettant d'accueillir des jeunes dans leur mission citoyenne.
- c) D'établir une convention de partenariat fixant les modalités pratiques avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

11. ADMINISTRATION GENERALE - Charte communale de l'intégration de la personne handicapée. Adhésion.

Mesdames, Messieurs,

L'A.S.P.H. (Association Socialiste de la Personne Handicapée) a mis en place une Charte Communale d'Intégration de la Personne handicapée en 2001.

La Ville d'Ath y a adhéré durant les précédentes mandatures, le label étant "*remis en jeu*" tous les six ans.

Ce label récompense les communes qui s'insèrent dans une dynamique progressiste d'intégration de la personne handicapée dans tous les aspects de la vie communale sans qu'il ne soit nécessairement question d'énormes investissements financiers. Les engagements doivent porter sur le droit à la différence, l'égalité des chances, la sensibilisation, les organes de consultation de la personne handicapée, l'accueil de la petite enfance, l'intégration scolaire et parascolaire, l'emploi, l'information et les services, le logement social, l'accessibilité, le parking, les loisirs, les transports communaux, la nature et la politique sociale.

Chaque commune candidate s'engage à porter, selon ses réalités de terrain, une attention particulière aux personnes à mobilité réduite lors de la concrétisation de nouveaux projets ou, plus simplement, lors de la réfection de projets existants, visant ainsi à améliorer leur qualité de vie.

Handicity est, en quelque sorte, une reconnaissance des personnes handicapées pour les efforts fournis au quotidien par les communes.

Le Collège communal vous propose de reconduire l'adhésion de la Ville d'Ath au label "*Handicity*".

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que l'A.S.P.H. (Association Socialiste de la Personne Handicapée) a mis en place une Charte Communale d'Intégration de la Personne handicapée en 2001 ; que la Ville d'Ath y a adhéré durant les mandatures précédentes;

Considérant que ce label récompense les communes qui s'insèrent dans une dynamique progressiste d'intégration de la personne handicapée dans tous les aspects de la vie communale sans qu'il ne soit nécessairement question d'énormes investissements financiers. Les engagements doivent porter sur le droit à la différence, l'égalité des chances, la sensibilisation, les organes de consultation de la personne handicapée, l'accueil de la petite enfance, l'intégration scolaire et parascolaire, l'emploi, l'information et les services, le logement social, l'accessibilité, le parking, les loisirs, les transports communaux, la nature et la politique sociale ;

Que par le biais de son adhésion, chaque commune candidate s'engage à porter, selon ses réalités de terrain, une attention particulière aux personnes à mobilité réduite lors de la concrétisation de nouveaux projets ou, plus simplement, lors de la réfection de projets existants, visant ainsi à améliorer leur qualité de vie.

Attendu que le label "*Handicity*" est, en quelque sorte, une reconnaissance des personnes handicapées pour les efforts fournis au quotidien par les communes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

de renouveler pour la mandature en cours l'adhésion de la Ville d'Ath à la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée.

12. ADMINISTRATION GENERALE - Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et objets connexes. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ou relatives à la police de la circulation routière, à conclure entre le Procureur du Roi et l'autorité communale. Addendum et ratification du projet. Modifications par corollaire du Règlement général de police de la Ville d'ATH. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur le 01/01/2014, a pour objectif de promouvoir une société du respect, le respect des règles de société et de civilité et surtout le respect des autres. Il s'agit de valeurs fondamentales pour l'avenir de tous. La lutte contre l'impunité est en effet avant tout un outil de protection, par une réponse rapide, raisonnable, proportionnée, proche et adaptée face aux incivilités et un outil de prévention qui permet notamment d'éviter la spirale de la délinquance.

En ce qui concerne les infractions dites "*mixtes*" c'est-à-dire pouvant être sanctionnées à la fois, soit par une sanction pénale, soit par une sanction administrative, un protocole conclu entre l'autorité communale et le Procureur du Roi répartit strictement le champ de compétences de chacun.

Ce protocole a subi quelques adaptations au fil du temps.

L'historique complet du parcours réglementaire de ce dossier au sein de la Ville d'ATH vous est rappelé dans les pièces figurant en attache du dossier.

Par courrier du 1er juillet 2019, Monsieur le Procureur du Roi propose aux autorités communales du ressort de son arrondissement judiciaire une modification par projet du protocole tendant à permettre l'application d'une sanction administrative communale aux primo-délinquants s'étant rendus coupables de vols simples étant entendu que ces faits n'auront pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle, auquel cas le Parquet "*prendra la main*".

Monsieur le Bourgmestre vous propose de ratifier ce projet de protocole et de modifier par corollaire le Règlement général de police de la Ville d'Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB. 01/07/2013) ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 août 2013 (MB. 23/09/2013) modifiant l'Arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 (MB. 27/12/2013, éd. 2) fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives

communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 (MB. 27/12/2013, éd. 2) fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 (MB. 27/12/2013, éd. 2) fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 (MB. 27/12/2013, éd. 2) fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 (MB. 31/01/2014, éd. 2) établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 (MB. 20/06/2014, éd. 4) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Revu ses délibérations du 11 juillet 2014 et 18 décembre 2014 modifiant entre autres le Règlement général de police de la Ville d'Ath ;

Vu le projet de modification du « *Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes* » transmis par M. le Procureur du Roi de Mons par courrier du 01/07/2019 réceptionné le 04/07/2019, établi en exécution de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier le projet de protocole d'accord visé supra et de modifier les articles subséquents du Règlement général de police de la Ville d'ATH;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Le projet de « *Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes* » transmis par M. le Procureur du Roi de Mons par courrier du 01/07/2019 réceptionné le 04/07/2019, établi en exécution de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, est ratifié.

Article second

Conséquemment à cette ratification, le Règlement général de police de la Ville d'ATH est modifié comme suit :

- à l'article 508, coordonné le 18/12/2014, est **ajouté**

508.9. Le vol simple et le vol d'usage (art. 461, al. 1 et 2 du Code Pénal et 463, al. 1 et 2 du Code Pénal)

Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une sanction administrative à la double condition qu'il s'agisse d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

- à l'article 508, le point 508.11, après les mots "sera puni d'une sanction administrative", sont ajoutés les mots "**lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle**".

13. POLICE LOCALE. Rectification des délibérations du Conseil communal siégeant en Conseil de police du 25/03/2019. Vacance de deux emplois d'assistants selon profils différenciés. Commission de sélection. Composition. Modification.

Mesdames, Messieurs,

Dans ses délibérations du 25/03/2019, notre assemblée avait constitué les Commissions de sélection appelées à statuer sur les candidatures à déposer dans le cadre des déclarations de vacances de deux emplois d'assistants selon des profils différenciés.

Ainsi qu'il résulte de la note du Chef de corps reproduite en annexe, la disponibilité de membres pressentis n'a pu être rencontrée, de telle sorte qu'il a fallu, dans l'urgence, faire appel à d'autres fonctionnaires de police.

M. le Bourgmestre vous propose de valider cette situation au travers de la délibération jointe au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

LE CONSEIL COMMUNAL SIEGEANT EN CONSEIL DE POLICE,

Revu ses délibérations du 25/03/2019 déclarant la vacance de deux emplois d'assistants selon profils différenciés et constituant nominativement les Commissions de sélection appelées à statuer sur les candidatures à déposer ;

Attendu qu'il résulte de la note du Chef de corps du 28/08/2019 que la disponibilité des membres pressentis n'a pu être rencontrée, de telle sorte qu'il a fallu, dans l'urgence, faire appel à d'autres fonctionnaires de police ;

Considérant qu'il y a lieu de valider cette situation impromptue;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique

Dans l'article premier des deux délibérations adoptées par le Conseil communal siégeant en Conseil de police le 25/03/2019, déclarant la vacance de deux emplois d'assistants au sein de la ZP ATH 5322, selon profils différenciés, et fixant la composition nominative des Commissions de sélection, ladite composition est modifiée comme suit :

- le Chef de corps de la ZP ATH 5322 (1er CDP Frédéric PETTIAUX), Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale : M. David MENCARELLI, DPL ZP Leuze Beloeil
- un membre du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer : M. Santino AMORUSO, ZP Sylle et Dendre
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps : M. Bruno BOËL, Directeur général, Secrétaire de la ZP ATH 5322.

14. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'Inspecteur de police dans la fonctionnalité "Service d'enquêtes et de recherches". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le quatrième cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Par décision du Conseil communal de ce jour, siégeant à huis clos en Conseil de police, l'inspecteur de police Roger GAILLET sera mis à la retraite au 31.03.2020.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Service d'enquêtes et de recherches* ». Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements

quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du quatrième cycle de mobilité 2019 ;

Attendu que par décision du Conseil communal de ce jour, siégeant à huis clos en Conseil de police, l'inspecteur de police Roger GAILLET sera mis à la retraite au 31.03.2020 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « *Service d'enquêtes et de recherches* » ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du quatrième cycle de mobilité 2019, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'inspecteur de police à affecter au service "*Service d'enquêtes et de recherches*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

15. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 29/05/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 7.489,81€ à 6.111,59€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations

communales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 29/5/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 7.489,81€ à 6.111,59€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art R20 : 4.748,91€
- Art D41 : 132,40€
- Art R17 : 6.111,59€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	10.183,96 €	8.759,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	7.489,81 €	6.111,59 €
Recettes extraordinaires totales	1.991,59 €	4.748,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.991,59 €	4.748,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.906,00 €	2.320,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.269,55 €	11.188,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	12.175,55 €	13.508,50 €
Dépenses totales	12.175,55 €	13.508,50 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault et au Directeur financier pour disposition.

16. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement - Adaptations techniques du règlement notamment sur les modalités d'utilisation des cartes de stationnement;
- 040/366-07 - Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteur - Augmentation de la taxe forfaitaire journalière en cas d'infraction de 20€ à 30€ conformément aux prescriptions du plan de gestion.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 02/09/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 02/09/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a dès lors lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance des cartes de stationnement suivantes :

Chapitre 1 : La carte riverain

Article 1: La carte riverain peut être délivrée à toute personne domiciliée dans une zone de stationnement. Le demandeur de la carte doit fournir la preuve qu'il réside dans une zone de stationnement et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) au nom de personnes domiciliées à la même adresse ou que le(s) contrat(s) d'assurance lié(s) au véhicule soit au nom du demandeur.

En ce qui concerne les voitures de société ou de leasing, les bénéficiaires pourront prétendre à une carte riverain en fournissant une attestation de l'employeur, ou de la société de leasing, attestant que l'habitant est bien le conducteur principal du dit véhicule.

Article 2 : Il ne sera délivré que 3 cartes riverain par ménage, une personne physique ne peut disposer que d'une seule carte riverain. La carte riverain permet de bénéficier de la gratuité dans les rues jouxtant l'habitation ; ces rues sont mentionnées sur la carte. La carte riverain ne permet pas de bénéficier de la gratuité dans les rues suivantes durant les heures de contrôle : Grand-Place ; Marché aux Toiles ; Rue aux Gâdes (Zone Rouge)

Article 3 : La délivrance de la carte riverain est soumise à une taxe annuelle de :

- 20,00 € pour la première carte ;
- 40,00 € pour la seconde carte ;
- 80,00 € pour la troisième carte.

La carte est valable pour une année prenant cours le jour de la délivrance de la carte. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

En cas de départ de l'entité, le riverain peut prolonger la validité de sa carte moyennant le paiement d'un redevance de :

- 5,00 €/mois entamé pour la première carte;
- 10,00 €/mois entamé pour la deuxième carte;
- 20,00 €/mois entamé pour la troisième carte

Article 4 : La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 ; elle est de couleur jaune.

Article 5 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 2 : La carte professions médicales

Article 6 : La carte professions médicales est délivrée aux professionnels du secteur médical ou paramédical effectuant, dans l'exercice de leur fonction, des consultations ou prestations dans les rues du centre ville soumises aux règles du stationnement.

Article 7 : Il ne sera délivré que 1 carte par titulaire effectuant, dans l'exercice de ses fonctions, des consultations dans les rues du centre ville soumises aux règles du stationnement. Le demandeur doit justifier à la Ville de la réalisation de prestations au domicile de ses patients par tout document probant. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité pour une période de 2 heures dans toutes les zones de stationnement . Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de la profession médicale. Les professions donnant droit à une carte professions médicales sont : médecin généraliste, kinésithérapeute, infirmière à domicile, sage femme, audiciens, logopèdes et professions assimilées, pour peu que le professionnel puisse justifier de prestations au domicile d'un patient. La carte professions médicales doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible accompagnée du disque bleu de stationnement, ce dernier servant à indiquer le début du stationnement.

Article 8 : La délivrance de la carte professions médicales est soumise à une taxe de 20,00 €. La carte est valable pour une année prenant cours le jour de la délivrance de la carte. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 9 : Le demandeur doit fournir la preuve de sa qualité d'exerçant d'une profession médicale, paramédicale ou assimilée entrant dans les conditions d'obtention de la carte, la preuve que le véhicule visé par la carte est bien immatriculé à son nom, et pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 10 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 3 : La carte entreprise

Article 11 : La carte entreprise est délivrée aux entreprises (personne morale ou personne physique) réalisant des travaux dans des immeubles ou infrastructures sis en zone de stationnement. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones de stationnement.

Article 12 : Il ne sera délivré que 1 carte par véhicule de l'entreprise (personne morale ou personne physique) réalisant des travaux dans des immeubles ou infrastructures sis en zone de stationnement. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones de stationnement. Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Article 13 : La carte est valable pour une période : de 1 jour soumise à une taxe de 2 €, de 1 mois soumise à une taxe de 40 € pour le premier mois et de 30 € pour les mois suivants. Il existe également des cartes valables pour 10 présences d'un jour soumises à une taxe de 20 €. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte entreprise dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 14 : Le demandeur doit fournir : la preuve de sa profession qui justifie l'intervention en zone de stationnement, pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 15 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 4 : La carte maraîcher

Article 16 : La carte maraîcher est délivrée aux marchands ambulants du marché qui a lieu le jeudi matin.

Article 17 : Il ne sera délivré que 1 carte par marchand ambulant qui peut justifier de la location d'un emplacement de vente lors du marché du jeudi matin. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones oranges, vertes et bleues uniquement le jeudi jusque 14h. Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de la profession.

Article 18 : La délivrance de la carte maraîcher est soumise à une taxe de 10,00€. La carte est valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 19 : Le demandeur doit fournir : la preuve de la location d'un emplacement de vente lors du marché du jeudi matin, pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 20 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 5 : La carte visiteurs

Article 21 : La carte visiteurs peut être délivrée à toute personne domiciliée dans une zone de stationnement qui en fait la demande, qui ne dispose pas de véhicule et dépend dès lors d'un tiers pour ses déplacements. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il réside dans une zone de stationnement et attester sur l'honneur qu'il ne dispose pas de voiture.

Article 22 : Il ne sera délivré que 1 carte visiteurs par ménage. Elle permet à la voiture désignée par le demandeur de bénéficier de la gratuité dans les rues jouxtant l'habitation du demandeur pour une période de 4 heures; ces rues sont mentionnées sur la carte de stationnement. La carte visiteurs ne permet pas de bénéficier de la gratuité dans les rues suivantes durant les heures de contrôle : Grand-Place, Marché aux Toiles, Rue aux Gâdes (Zone Rouge). La carte visiteurs doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible accompagnée du disque bleu de stationnement, ce dernier servant à indiquer le début du stationnement.

Article 23 : La délivrance de la carte visiteurs est soumise à une taxe de 20€. La carte est valable pour une année. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 24 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 6 : La carte association encadrant des personnes handicapées et encadrant des jeunes en difficulté

Article 25 : La carte associations encadrant des personnes handicapées et des jeunes en difficulté est délivrée aux associations reconnues ayant dans leur objet social, l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées ou aux jeunes en difficulté. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité

dans la rue du siège de l'association ou dans une rue adjacente.

Article 26 : Le nombre de cartes délivrées sera défini par le Collège communal (sur proposition du Service Mobilité) en fonction de la capacité d'absorption de véhicules de la rue du siège de l'association et de la rue adjacente. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 27 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 28 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'association et de son objet social visant l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées.

Article 29 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 7 : La carte centres PMS

Article 30 : La carte centres PMS est délivrée aux centres Psycho-Médico-Sociaux de la Fédération Wallonie Bruxelles .

Article 31 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 2 par centre. Elle donne droit à la gratuité dans la rue du siège de centre ou la rue adjacente. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 32 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 33 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'association et de son objet social visant l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées.

Article 34 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 8 : La carte cultes

Article 35 : La carte cultes est délivrée aux représentants des cultes reconnus et financés par l'Etat officiellement affectés à un établissement de culte de l'entité.

Article 36 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 1 par représentant. Elle donne droit à la gratuité dans toutes les rues de l'entité. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'activité culturelle du représentant.

Article 37 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 38 : Le demandeur doit fournir la preuve de son affectation officielle à un établissement de culte de l'entité.

Article 39 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 9 : La carte livreurs

Article 40 : La carte livreurs est délivrée aux entreprises ayant dans leur objet social une activité de livraison à domicile.

Article 41 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 1 par entreprise. Elle donne droit à la gratuité dans toutes les rues de l'entité. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'activité professionnelle du demandeur.

Article 42 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 300 €. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 43 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'entreprise et de son objet social visant une activité de livraison.

Article 44 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 10 : La carte enseignement

Article 45 : La carte enseignement est délivrée aux établissements scolaires reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans la rue de l'établissement ou dans une rue adjacente.

Article 46 : Le nombre de cartes délivrées sera défini par le Collège communal (sur proposition du Service Mobilité) en fonction de la capacité d'absorption de véhicules de la rue de l'établissement mais ne pourra en aucun cas être supérieur à 4. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation des activités d'enseignement.

Article 47 : La carte est valable pour une période de 1 an et est gratuite. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 48 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte.

Chapitre 11 : La carte "disque 1/4 heure gratuit"

Article 49 : Par dérogation à l'article 3, la taxe au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 15 minutes en zone rouge, orange ou verte est fixée à 0,00 €, via l'utilisation du "disque jaune ¼ d'heure gratuit" délivré par le Service Mobilité de la Ville d'Ath au prix de 5 €.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 50 : La présente délibération entrera en vigueur après sa publication conformément au CDLD et remplacera la délibération du Conseil communal du 20/11/2014 approuvant le règlement sur les modalités d'utilisation des cartes de stationnement, et la délibération du Conseil communal du

28/02/2015 approuvant l'instauration d'une carte de stationnement pour les associations encadrant des handicapés. Les cartes délivrées sous l'empire des règlements des 20/11/2014 et 28/02/2015 restent valables jusqu'à leur échéance.

Article 51 : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 52 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 53 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. FINANCES COMMUNALES - 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporter par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.

- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/361-03 et 04 : redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10/06/2017 relative aux redevances sur les documents administratifs ;

Attendu que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières urbanistiques, environnementales et commerciales ;

Considérant la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la demande ou la délivrance de permis, certificats et autres documents administratifs.

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

2.1. Demande de cartes d'identité belge, de titre de séjour électroniques et biométrique

- première carte/titre ou toute autre carte/titre délivrée contre restitution de l'ancienne = 10,00 €
- tout duplicata, carte d'identité/titre provisoire ou attestation d'immatriculation = 10,00 €
- délivrance en application de la procédure d'(extrême) urgence = 15,00 €
- commande de nouveaux codes pin/puk ou demande de réinitialisation des codes = 7,00 €

2.2. Demande de cartes d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans

- première carte ou toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne = 1,00€
- tout duplicata, carte d'identité provisoire ou attestation d'immatriculation = 1,00€
- délivrance en application de la procédure d'(extrême) urgence = 2,50 €
- commande de nouveaux codes pin/puk ou demande de réinitialisation des codes = 7,00 €

2.3. Demande de permis de conduire = 15,00 €

2.4. Demande d'extraits de casier judiciaire = 5,00 €

2.5. Demande de passeports :

- Nouveau passeport = 24,50 €
- Droit spécial pour frais administratifs = 0,50 €
- Prolongation de validité = 5,00 €

2.6. Demande de copies de documents et dossiers divers et demande de recherches

- Demande de copie de document A4 (par feuille) = 0,20 €
- Demande de copie de document A3 (par feuille) = 0,40 €
- Demande de copie de microfilm ou scan de document = 0,50 €
- Demande de copie de document d'une taille supérieure à A3 (par feuille) = 10,00 €
- Demande de recherches de document et information/15 minutes = 5,00 € (tout 15 min. commencé est dû)
- Par recherche, frais administratif = 5,00 €

2.7. Demande d'extraits d'actes de l'état-civil = 5,00 €

2.8. Demande d'autres certificats de toute nature, extraits, autorisations, délivrés d'office ou sur demande, soumis ou non au droit de timbre (par renseignement demandé) = 5,00 €

2.9. Demande de légalisations de signature et copie conforme = 5,00 €

2.10. Demande d'autres renseignements contenus dans les registres de population (par renseignement) = 5,00 €

2.11. Demande de déclaration de mariage (y compris la fourniture du livret) = 50,00 €

Demande de déclaration de cohabitation légale = 40,00 €

Demande de déclaration de cessation de cohabitation légale = 40,00 €

Demande de déclaration de décès = 50,00 €

Demande de reconnaissance de paternité = 10,00 €

2.12. Demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et remises d'avis dans le cadre de permis publics

- Demande de permis ne requérant pas l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 50,00 €
- Demande de prorogation ou de cession de tout permis ou certificat d'urbanisme = 30,00 €
- Demande de certificats d'urbanisme n°1 (*information notariale*) = 40,00 €
- Demande de permis visant la création ou la transformation d'un bien immobilier et requérant l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 100,00 €
- Demande de permis visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 100 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 5.000 €
- Demande de certificats d'urbanisme n° 2 et certificats de patrimoine = 100,00 €
- Demande d'un permis d'urbanisation = 500,00 €

- Demande de modification d'un permis d'urbanisation = 250,00 €
- Supplément pour prestation de vérification d'implantation = 200,00 €
- Supplément pour tout dossier avec enquête publique ou annonce de projet = 50,00 €
- Demande de tout autre document ou renseignement urbanistique = 25,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création ou la transformation d'un bien immobilier = 120,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 120 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 6.000 €
- Demande de schéma d'orientation local = 2.000,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.12 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 100 €.

2.13. Demande de permis de location

- Demande de permis de location (par permis de location délivré) = 150,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.13 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 50 €.

2.14. Demande de permis et déclarations traitant des matières environnementales

- Demande de permis d'environnement de classe 1 = 1.000,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 = 250,00 €
- Demande de déclarations de classe 3 = 30,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point

2.14 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.15. Demande de permis et déclarations traitant des matières commerciales

- Demande de permis d'implantation commerciale = 1.500,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.15 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.16. Demande de permis et déclarations mixtes traitant des matières urbanistiques, commerciales et/ou environnementales

Permis mixte traitant de matières environnementales et urbanistiques

- Demande de permis unique de classe 1 = 3.000,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 = 400,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Permis mixte traitant de matières urbanistiques et commerciales

- Demande de permis intégré urbanisme - implantation commerciale = 3.000,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Permis mixte traitant de matières environnementales et commerciales

- Demande de permis intégré environnement - implantation commerciale de classe 1 = 3.000,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Demande de permis intégré environnement - implantation commerciale de classe 2 = 400,00 € par unité commerciale créée ou modifiée

- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Permis mixte traitant de matières urbanistiques, environnementales et commerciales

- Demande de permis intégré unique - implantation commerciale de classe 1 = 4.000,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Demande de permis intégré unique - implantation commerciale de classe 2 = 1.500,00 € par unité commerciale créée ou modifiée
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.16 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.17. Demande d'enquêtes pour attribution de permis de location

- Logement unique = 167,00 €
- Logement collectif = 150,00 € avec un supplément par pièce individuelle pour les logements collectifs de 33,00 €

2.18. Demande relative à la voirie communale

- Demande de création, suppression ou modification de la voirie communale et du plan général d'alignement = 100,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.18 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.19. Demande de modification de prénom

- Demande de modification de prénom dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) = 490,00 €

Article 3 : Sont exonérés de la redevance :

- les demandes de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration

communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité fédérale, régionale ou provinciale ;

- les demandes de documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante) ;
- les demandes de certificats de bonne vie et moeurs et d'attestation de naissance dans le cadre de la recherche d'un emploi ;
- les demandes de documents dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer (ADE) ;
- les demandes de documents dans le cadre de l'accueil d'un enfant justifié par des motifs humanitaires;
- les demandes de modification de prénom :
 - pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant de la redevance est ramené à 10% du montant repris à l'article 2 point 2.19 (conformément à l'art.120 de la loi du 11.07.2018) ;
 - pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) qui bénéficient d'une exonération totale du montant repris à l'article 2 point 2.19.

Article 4 : Sauf le remboursement des frais d'envoi et de comptabilisation, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune (exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par les lois et règlements généraux sur la matière).

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 6 : La redevance est due par le demandeur.

Article 7 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. FINANCES COMMUNALES - 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025- Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporter par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.
- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des

marchés

- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-09 : Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres denrées comestibles) et kiosques à journaux sur la voie publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres denrées comestibles analogues à

emporter) et le placement de kiosques à journaux sur la voie publique. La redevance est fixée à 1,50 €/m² par jour. Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure. La redevance ne pourra excéder 1.000 € par an et par redevable. La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation avec remise d'une preuve de paiement. Toute journée entamée sera entièrement due.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation de s'installer sur le domaine public a été délivrée. La présente redevance ne peut être appliquée sur l'occupation du domaine public si ce dernier fait déjà l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre d'un marché

Article 3

Tout occupant visé à l'article 1 qui demande à un raccordement à une borne électrique de la Ville est redevable d'une redevance complémentaire de 3 € par raccordement et par jour.

Article 4

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. FINANCES COMMUNALES - 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à

2025

- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporté par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.
- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

878/161-05 : Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les

exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Considérant que l'article 1232-28 du CDLD consacre le principe du retour dans le patrimoine du gestionnaire public des cimetières, des concessions ayant fait l'objet d'une procédure légale de désaffectation ;

Vu le Décret du 6/3/2009 (MB. 26/03/2009) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 11/02/2014, éd. 2) modifiant le Décret du 06 mars 2009 précité ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22 août 2013) modifiant l'article 1124-40 du CDLD ;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Ville de la Région Wallonne du 04 juin 2014 ; ayant pour objet la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant que l'article L1232-9 du CDLD charge le Conseil communal d'arrêter les tarifs de concessions dans les cimetières ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de police de la Ville d'Ath adopté par le Conseil communal et notamment son article 428 définissant la typologie des zones des plans de gestion des cimetières ;

Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux, qui, après remise en état, peuvent accueillir de nouvelles inhumations ;

Attendu que l'objectif de ces « revitalisations » est de permettre au gestionnaire public de gérer tous ses cimetières comme étant du patrimoine immobilier à part entière ; que ces biens « immobiliers » doivent être conservés et entretenus sans devoir passer par des extensions de terrains coûteuses et fastidieuses administrativement ; qu'au-delà, les citoyens dont les moyens financiers sont restreints auront ainsi la possibilité d'acquérir un caveau avec une pierre sépulcrale en excellent état et à moindre coût ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures, hors coût de la concession proprement dite, comme suit :

- Caveau deux places avec monument
 - Dalle et stèle simple - 250,00 €
 - Dalle et stèle ouvragée non signée (sculpteur/tailleur non identifié) - 500,00 €
 - Dalle et stèle ouvragée signée (sculpteur/tailleur identifié) - 750,00 €
 - Sépulture située en zone «A» d'un cimetière (soit une zone à préserver et à mettre en valeur pour son caractère historique ou patrimonial) - 1.000,00 €
- Par place supplémentaire dans le caveau - 50,00 €
- Monument sans caveau (enlèvement à charge de l'acquéreur)
 - Stèle simple - 150,00 €
 - Stèle endommagée non signée - 300,00 €
 - Stèle endommagée signée - 500,00 €

Article 2.

Cette redevance est due par l'acheteur et recouvrée par voie de facturation.

Article 3.

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 4.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporté par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.
- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020

- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à huit pour-cent et huit dixièmes (8,8 %) de la partie calculée de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

21. FINANCES COMMUNALES - 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporté par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.
- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une

double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés

- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-15 : taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et

ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles laissés à l'état d'inoccupation en évitant l'abandon total de ces immeubles ou parties d'immeubles pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la Ville d'Ath est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité qu'il suscite ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - §1. Il est établi, les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou immeubles bâtis considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population, d'étrangers ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi

du 13 août 2004 susmentionnée ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et/ou dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ou occupation à titre provisoire en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (M.B. 15.08.1992).

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, par écrit, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. À défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information par l'Administration communale.

À défaut de preuves formelles d'occupation, le fonctionnaire visé à l'article 5, §1^{er}, a), procédera à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'Administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le titulaire du droit réel.

Le titulaire du droit réel est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble, ou partie d'immeuble, bâti visé doit également être signalée à l'Administration communale par le titulaire du droit réel.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la

taxe.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

Article 3 – La première année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 60 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

La deuxième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 120 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la troisième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 180 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Dans tous les cas, le maximum de la taxe est limité à 2.500 Euros par immeuble.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

les biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale ;

les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;

les immeubles qui font l'objet de travaux dûment autorisés par un permis d'urbanisme non périmé, durant les trois exercices qui suivent la délivrance dudit permis, que celui-ci porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;

les immeubles qui font l'objet de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme en vue de les rendre habitables ou exploitables, durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant que le titulaire du droit réel puisse prouver par des documents probants (factures acquittées, bons de caisse, ...) que le montant des travaux susvisés est supérieur à 3000 Euros HTVA ;

les immeubles bâtis affectés à seconde résidence ;

les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;

les immeubles qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants :

un pouvoir local ;

une régie communale autonome ;

une agence immobilière sociale ;

une société de logement de service public ;

une association de promotion du logement agréée par le Fonds du logement,

à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.

les immeubles qui font l'objet d'une procédure de mise en vente instrumentée par un notaire ou une agence immobilière pour laquelle le titulaire du droit réel peut en apporter la preuve. Cette exonération est valable pour une durée n'excédant pas 12 mois à partir de l'initiation de la procédure de mise en vente ;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - Lorsque le deuxième constat d'inoccupation, ou le constat annuel à partir de la deuxième année de taxation est adressé au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), celui-ci est tenu de renvoyer la déclaration dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur celle-ci, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute interruption au moins temporaire de l'occupation, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 9 - Les délais visés dans le présent règlement sont comptés en jours calendrier et non pas en jours ouvrables. Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 12 - Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. FINANCES COMMUNALES - 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices

2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporté par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.

- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464 et 249 à 256° ;

Vu la décision du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 21 mai 2007 statuant sur le recours de la Ville d'Ath du 18 avril 2007 à l'encontre de l'arrêté du 5 avril 2007 du Collège provincial du Hainaut, et approuvant la décision du Conseil communal d'Ath du 28 février 2007 établissant le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3200 centimes ;

Attendu que la situation spécifique de notre commune ayant motivé le recours et la demande de dérogation à la « paix fiscale » reste d'actualité ;

Attendu que le tableau de bord 2013 – 2023 de la Ville d'Ath présente un déficit structurel qui justifie le maintien de la taxe à 3200 additionnels.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les exercices 2020 - 2025, 3.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

23. FINANCES COMMUNALES - 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025

- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporter par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.
- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscales des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd;2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Considérant que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité "verte", comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production d'électricité d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une "chose commune" au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe directe sur les mâts d'éoliennes à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 : La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- < 1 mégawatt (MW): 0,00 €
- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500,00 €
- égale ou supérieure à 2,5 et inférieure à 5 MW : à 15.000,00 €
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500,00 €

Article 4 :

La taxe est perçue par voie rôle.

Article 5 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Article 6 :

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. FINANCES COMMUNALES - 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices

2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporté par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.

- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/364-23 : taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants ou ayant existé au cours de l'exercice durant 10 jours au moins.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 0,75EUR/dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an, ce taux est porté à 1,50EUR/dm² lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

Le taux est de 2,25EUR/dm² lorsque le panneau est équipé d'un dispositif de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Le taux de la taxe ne pourra pas dépasser les 6000,00 €.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à imposition du chef de la présente taxe:

1. les affiches, pancartes et dispositifs de réclame de toute nature frappés de la taxe d'affichage établie au profit de l'Etat par le Code des taxes assimilées au timbre (art. 188 et ss.), quelque soit la forme des objets servant à la publicité et la matière qui a servi à la publication;
2. les panneaux affectés exclusivement à un service d'utilité publique, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique ou sportif;
3. les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
4. les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatifs à ce culte;
5. les panneaux placés sur les bâtiments servants à l'enseignement et uniquement relatifs à l'enseignement qui y est donné;
6. les dénominations d'associations sans but lucratif, d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, polycliniques et autres analogues;
7. les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics.
8. Les panneaux de moins d'1 m² par face.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte, par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable .

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. FINANCES COMMUNALES - 040/366-07 - Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteur pour les exercices 2020 à 2025- Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement - Adaptations techniques du règlement notamment sur les modalités d'utilisation des cartes de stationnement;
- 040/366-07 - Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteur - Augmentation de la taxe forfaitaire journalière en cas d'infraction de 20€ à 30€ conformément aux prescriptions du plan de gestion.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-07 : taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs pour les exercices

2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuté auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale

NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé. Il en est de même pour les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1er juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés les endroits où :

- l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable

La taxe visée à l'article 1 du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement au compte de la commune, cette possibilité n'étant offerte que si l'utilisateur opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Article 3 - Stationnement en zones payantes - pro rata temporis (en zones munies d'horodateurs)

La taxe est payable soit :

A - Par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou l'utilisation de tout autre système de paiement dont est muni l'horodateur ou embarqué dans le véhicule

Le conducteur qui choisit une période de stationnement d'une durée égale ou inférieure à la durée maximale de stationnement indiquée sur l'horodateur soit s'acquitter d'une taxe dont le montant a été fixé comme suit :

- En zone rouge et en zone orange :
 - 0,90 € pour la première heure de stationnement ;
 - 1,20 € pour la deuxième heure de stationnement ;

- 1,50 € pour la troisième heure de stationnement;
- Avec une durée maximale de 3 heures pour un total de 3,60 €.
- En zone verte : 0,50€/heure avec une durée maximale de 7 heures, soient 3,50 € pour la journée (de 8h à 17h avec gratuité entre 12h et 13h);
- En zone jaune: 0,50 € pour 4 heures ou 1€ pour la journée (de 9h à 17h avec gratuité entre 12h et 13h) avec une durée maximale de 7 heures.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 30,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, le billet valide délivré par l'horodateur n'est pas placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Un seul ticket de stationnement peut être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Il en sera de même lorsque :

- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- un ticket provenant d'une autre zone de stationnement est apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 30,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

B - Par l'achat d'une carte de stationnement prépayée

La carte de stationnement prépayée doit être placée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, les informations reprises sur la carte doivent être visibles de l'extérieur de véhicule. Une seule carte de stationnement peut être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Le tarif des cartes de stationnement est fixé conformément au règlement en la matière adapté par le Conseil communal.

Toutes les cartes de stationnement prépayées doivent être acquittées préalablement au stationnement, auprès du Service Mobilité de la Ville. L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement de la carte de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 30,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, une carte de stationnement valide n'est pas placée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 30,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation aux points A et B, la gratuité sera accordée :

- aux véhicules immatriculés comme motocyclettes;
- au stationnement des véhicules usagers handicapés – le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule (dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule), de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 ;
- au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- au conducteur du véhicule qui, en cas de panne de tous les horodateurs de la rue, a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre - SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule);
- aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.

Article 4 - Stationnement en zones bleues

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera apposé par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une taxe forfaitaire de 30,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- aux véhicules immatriculés comme motocyclettes;
- au stationnement des véhicules usagers handicapés – le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la

face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule (dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule), de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 ;

- au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- au conducteur du véhicule qui, en cas de panne de tous les horodateurs de la rue, a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre - SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule);
- aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.

Article 5 – Période de taxation et de gratuité

Les tarifs prévus aux articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Par dérogation à l'article 3 du présent règlement, les modalités de stationnement de la zone bleue sont d'application pour les zones rouge, orange et verte lors de périodes suivantes :

- du 20/12 au 05/01 (fêtes de fin d'année + début des soldes d'hiver) ;
- du 01/07 au 05/07 (début des soldes d'été) ;
- le vendredi précédant la ducasse d'Ath ;
- le lundi suivant la ducasse d'Ath ;
- le 08/09 ;
- les jours fériés légaux.

Article 6 – Ticket de 30 minutes gratuites

Par dérogation à l'article 3, la taxe au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone rouge, orange ou verte est fixée à 0,00 €. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

Article 7 – Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Frais de rappel

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable

Article 9 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. FINANCES COMMUNALES - 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PST et du plan de gestion, certains règlements taxes ou redevances doivent faire l'objet d'adaptations. On enregistre également des modifications d'ordre technique dans certains règlements de taxes ou redevances afin de rencontrer les prescriptions juridiques de la circulaire budgétaire. Enfin, compte tenu des élections communales de 10/2018, certains règlements avaient, sur conseil des autorités de tutelle, été voté uniquement pour l'exercice 2019. Il convient de les faire approuver par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025. Les règlements de taxes ou redevances qui seront corrigés au cours du présent Conseil communal sont :

- 040/372-01 - Taxe directe sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/371-01 - Taxe directe sur les additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 - 2025 - Prolongation de la durée du règlement pour les exercices 2020 à 2025
- 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 - 2025 - Le maximum de la taxe est porté à 2.500 € (au lieu de 2.000 €), le montant des travaux nécessaires pour obtenir un report de taxe en cas de travaux sans permis d'urbanisme est porté à 3.000 € HTVA (au lieu du montant de la taxe). Ces mesures sont proposées par les organes de tutelle.
- 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation, de documents administratifs et de certaines prestations administratives pour les exercices 2020 à 2025 - Le montant de la redevance communale pour les cartes d'identité doit être porté de 7€ à 10€ et le montant de la redevance communale pour les passeports doit être porté de 20€ à 24,5€ compte tenu de la mise en oeuvre de la reconnaissance biométrique sur les documents d'identité et de l'obligation légale de faire coïncider le montant de la redevance au coût réel supporté par la Ville pour délivrer le document. Le montant de la redevance sur les demandes d'enquêtes dans le cadre d'un permis de location a été porté aux minimums appliqués par la Région Wallonne.

- 878/161-05 - Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025 - A été prévue dans ce règlement la possibilité de revendre des stèles funéraires sans caveaux.
- 040/364-23 - Taxe directe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 - Un taux maximum de 6.000 € par panneau a été prévu dans le règlement.
- 040/366-09 - Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites à emporter pour les exercices 2020 à 2025 - La redevance a été précisée pour éviter une double taxation avec la taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés
- 04001/364-24 - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025 - Modification technique du règlement pour le faire coïncider avec les remarques juridiques reprises dans la circulaire budgétaire 2020
- 040/367-48 - Taxe directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Nouvelle taxe prévue dans le plan de gestion

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

04001/364-24 : taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune(s)).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ;

- les rôles de garde (médecin, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- une rubrique d'offre d'emplois et de formations.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du "toute boîte", l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune d'Ath et de ses communes limitrophes. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Dans le cas d'un envoi groupé sous « blister » plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il n'y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions

répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - a. pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
 - b. pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

Les groupements ou associations, à l'occasion de l'annonce de fêtes, manifestations, salons, expositions, foires ou ducasses avec ou sans l'appui d'annonceurs publicitaires.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie rôle.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Article 9 :

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 10 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article

3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27. FINANCES COMMUNALES - Convention entre la Ville d'Ath et l'ASBL Office du Tourisme pour la gestion des musées - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La convention liant la Ville à l'ASBL Office du Tourisme a été approuvée par le Conseil communal en 2001. Elle n'est plus valable, car elle vise notamment des infrastructures qui ont quitté le patrimoine communal. En outre, dans le cadre de la gestion de l'ASBL Office du Tourisme, le fait qu'elle ne soit pas valable pour une durée de minimum 25 ans empêche l'ASBL d'obtenir certaines ou subsides. Le Collège propose à votre approbation l'actualisation de la convention. Les missions de l'ASBL n'ont pas été modifiées, seuls ont été modifiés la liste des infrastructures muséales ainsi que la durée de la convention.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la convention liant la Ville à l'ASBL Office du Tourisme approuvée par le Conseil communal en 2001;

Attendu que cette convention n'est plus valable, car elle vise notamment des infrastructures qui ont quitté le patrimoine communal;

Attendu que dans le cadre de la gestion de l'ASBL Office du Tourisme, le fait que la convention ne soit pas valable pour une durée de minimum 25 ans empêche l'ASBL d'obtenir certaines ou subsides;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver la convention liant la Ville à l'ASBL Office du Tourisme reprise en annexe et faisant corps avec la présente.

28. FINANCES COMMUNALES - Dérogations aux douzièmes provisoires. Prise d'acte de décisions prises par le Collège communal.

Mesdames, Messieurs,

Tant que les budgets n'avaient pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'était possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires.

Toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe.

Ainsi, lors de sa séance du 8 juillet 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à certains articles budgétaires.

Le Collège Communal vous propose donc de prendre acte de la décision susvisée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que tant que les budgets n'avaient pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'était possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires ;

Considérant que toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe ;

Attendu qu'ainsi, lors de sa séance du 08 juillet 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à certains articles budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la décision susvisée.

29. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 05/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 2.529,66 € à 5.216,18 €.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales aux fabriques d'églises. Cependant, il appert que cette progression des dotations communales est la conséquence des réinscription des boni-mali des comptes 2018 et budget 2019 et ce conformément à la législation comptable en matière. Les Fabriques d'Eglise ne maîtrisent pas ces opérations d'ordre comptable et dès lors ne peuvent être tenues responsables de la progression globale de leurs dotations en 2020. Il conviendra d'analyser sur une période plus longue si les dotations sont bien stabilisées au cours de la mandature.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 05/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 2.529,66 € à 5.216,18 €;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D15 : 0€
- Art R17 : 5.216,18€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	9.999,66 €	13.028,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	2.529,66 €	5.216,18 €
Recettes extraordinaires totales	1.711,44 €	283,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.711,44 €	283,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.130,00 €	2.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.581,10 €	10.941,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	11.711,10 €	13.311,60 €
Dépenses totales	11.711,10 €	13.311,60 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe et au Directeur financier pour disposition.

30. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint-Julien à Ath - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 03/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 66.461,73 € à 78.189,96 €.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le

cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales aux fabriques d'églises. Cependant, il appert que cette progression des dotations communales est la conséquence des réinscription des boni-mali des comptes 2018 et budget 2019 et ce conformément à la législation comptable en matière. Le Fabriques d'Eglise ne maîtrisent pas ces opérations d'ordre comptable et dès lors ne peuvent être tenues responsables de la progression globale de leurs dotations en 2020. Il conviendra d'analyser sur une période plus longue si les dotations sont bien stabilisées au cours de la mandature.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 03/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 66.461,73 € à 78.189,96€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Julien à Ath aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	79.635,73 €	91.493,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	66.461,73 €	78.189,96 €
Recettes extraordinaires totales	12.910,97 €	- €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	12.910,97 €	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.705,00 €	18.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	76.841,70 €	72.293,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	645,76 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	645,76 €
Recettes totales	92.546,70 €	91.493,96 €
Dépenses totales	92.546,70 €	91.493,96 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Julien à Ath et au Directeur financier pour disposition.

31. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/06/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 10.188,20€ à 9.346,71€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en

annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales aux fabriques d'églises. Cependant, il appert que cette progression des dotations communales est la conséquence des réinscription des boni-mali des comptes 2018 et budget 2019 et ce conformément à la législation comptable en matière. Les Fabriques d'Eglise ne maîtrisent pas ces opérations d'ordre comptable et dès lors ne peuvent être tenues responsables de la progression globale de leurs dotations en 2020. Il conviendra d'analyser sur une période plus longue si les dotations sont bien stabilisées au cours de la mandature.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 25/06/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 10.188,20€ à 9.346,71€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	12.638,20 €	11.776,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	10.188,20 €	9.346,71 €
Recettes extraordinaires totales	9.289,90 €	2.405,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	3.289,90 €	2.405,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.110,00 €	2.210,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.818,10 €	11.972,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	21.928,10 €	14.182,50 €
Dépenses totales	21.928,10 €	14.182,50 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing et au Directeur financier pour disposition.

32. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 24/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas

fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère augmentation du supplément communal qui passe de 1.842,40€ à 1.865,27€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales aux fabriques d'églises. Cependant, il appert que cette progression des dotations communales est la conséquence des réinscription des boni-mali des comptes 2018 et budget 2019 et ce conformément à la législation comptable en matière. Les Fabriques d'Eglise ne maîtrisent pas ces opérations d'ordre comptable et dès lors ne peuvent être tenues responsables de la progression globale de leurs dotations en 2020. Il conviendra d'analyser sur une période plus longue si les dotations sont bien stabilisées au cours de la mandature.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 24/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère augmentation du supplément communal qui passe de 1.842,40€ à 1.865,27€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D50I : 30€
- Art R17 : 1865,27€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	1.984,04 €	1.956,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	1.842,40 €	1.865,27 €
Recettes extraordinaires totales	1.685,56 €	2.152,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.685,56 €	2.152,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	914,00 €	1.030,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.755,60 €	3.079,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	3.669,60 €	4.109,00 €
Dépenses totales	3.669,60 €	4.109,00 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint et au Directeur financier pour disposition.

33. CULTES - Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 22/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 5.916,80€ à 8.179,86€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales aux fabriques d'églises. Cependant, il appert que cette progression des dotations communales est la conséquence des réinscription des boni-mali des comptes 2018 et budget 2019 et ce conformément à la législation comptable en matière. Les Fabriques d'Eglise ne maîtrisent pas

ces opérations d'ordre comptable et dès lors ne peuvent être tenues responsables de la progression globale de leurs dotations en 2020. Il conviendra d'analyser sur une période plus longue si les dotations sont bien stabilisées au cours de la mandature.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 22/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 5.916,80€ à 8.179,86€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	6.816,80 €	8.873,01 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	5.916,80 €	8.179,86 €
Recettes extraordinaires totales	3.048,45 €	4.928,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	3.048,45 €	4.928,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.370,00 €	2.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.495,25 €	11.531,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	9.865,25 €	13.801,60 €
Dépenses totales	9.865,25 €	13.801,60 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle et au Directeur financier pour disposition.

34. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque- Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 19/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 6,51€ à 8.875,68€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:Type d'avis : Positif avec remarquesCommentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:Type d'avis : Positif avec remarquesCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 19/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 6,51€ à 8.875,68€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D50I : 30€
- Art R20 : 1.900,60€
- Art R17 : 8.875,68€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	2.250,83 €	11.031,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	6,51 €	8.875,68 €
Recettes extraordinaires totales	8.981,77 €	1.900,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	8.981,77 €	1.900,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.445,00 €	3.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.787,60 €	9.281,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	11.232,60 €	12.931,60 €
Dépenses totales	11.232,60 €	12.931,60 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque et au Directeur financier pour disposition.

35. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 1/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 848,29€ à 2.338,67€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 1/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes

des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 848,29€ à 2.338,67€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	2.564,42 €	4.005,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	848,29 €	2.338,67 €
Recettes extraordinaires totales	6.096,38 €	2.933,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	6.096,38 €	2.933,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.758,00 €	3.338,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.902,80 €	3.600,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	8.660,80 €	6.938,92 €
Dépenses totales	8.660,80 €	6.938,92 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches et au Directeur financier pour disposition.

36. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand- Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 23/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 4.897,08€ à 4.350,09€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 23/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une diminution du supplément communal qui passe de 4.897,08€ à 4.350,09€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D50I : 30€
- Art D52 : 0€
- Art R20 : 450,57€
- Art R17 : 4.350,09€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	9.404,76 €	8.966,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	4.897,08 €	4.350,09 €
Recettes extraordinaires totales	- €	450,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	- €	450,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.829,00 €	2.021,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.517,04 €	7.395,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	58,72€	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	58,72 €	- €
Recettes totales	9.404,76 €	9.416,91 €
Dépenses totales	9.404,76 €	9.416,91 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand et au Directeur financier pour disposition.

37. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix- Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 1/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 9.079,48€ à 10.746,81€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales aux fabriques d'églises. Cependant, il appert que cette progression des dotations

communales est la conséquence des réinscription des boni-mali des comptes 2018 et budget 2019 et ce conformément à la législation comptable en matière. Le Fabriques d'Eglise ne maîtrisent pas ces opérations d'ordre comptable et dès lors ne peuvent être tenues responsables de la progression globale de leurs dotations en 2020. Il conviendra d'analyser sur une période plus longue si les dotations sont bien stabilisées au cours de la mandature.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 1/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 9.079,48€ à 10.746,81€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	9.684,48 €	10.746,81 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	9.079,48 €	10.336,81 €
Recettes extraordinaires totales	- €	- €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	- €	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.370,00 €	2.095,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.932,10 €	8.244,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	382,38 €	407,21 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	382,38 €	407,21 €
Recettes totales	9.684,48 €	10.746,81 €
Dépenses totales	9.684,48 €	10.746,81 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix et au Directeur financier pour disposition.

38. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies - Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 04/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère diminution du supplément communal qui passe de 30.973,55€ à 30.565,43€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:Type d'avis : Positif avec remarquesCommentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:Type d'avis : Positif avec remarquesCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 04/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/07/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/09/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère diminution du supplément communal qui passe de 30.973,55€ à 30.565,43€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	31.701,55 €	31.163,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	30.973,55 €	30.565,43 €
Recettes extraordinaires totales	777,34 €	655,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	777,34 €	655,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.785,00 €	2.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.748,89 €	28.938,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	945,00 €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	32.478,89 €	31.818,97 €
Dépenses totales	32.478,89 €	31.818,97 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

39. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame- Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 22/07/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère augmentation du supplément

communal qui passe de 3.982,65€ à 4.322,63€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion 2019, le Collège a décidé de faire stagner les dotations aux fabriques d'église. Globalement pour 2020, on enregistre une hausse des dotations communales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 22/07/2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 01/08/2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une légère augmentation du

supplément communal qui passe de 3.982,65€ à 4.322,63€;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Art D50I : 30€
- Art R20 : 568,32€
- Art R17 : 4.322,63€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame aux chiffres suivants :

	2019	2020
Recettes ordinaires totales	4.813,63 €	5.236,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	3.982,65 €	4.322,63 €
Recettes extraordinaires totales	1.156,47 €	568,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	1.156,47 €	568,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.934,00 €	1.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.036,10 €	3.949,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €	- €
Recettes totales	5.970,10 €	5.804,95 €
Dépenses totales	5.970,10 €	5.804,95 €
Résultat comptable	- €	- €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame et au Directeur financier pour disposition.

40. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des parcelles sises Route de Flobecq à Bouvignies et cadastrées section B n°252K2, 252R2, 252W2 et 252V2. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire des parcelles sises Route de Flobecq à Bouvignies suivantes :

* Section B n°252W2, d'une contenance de 3 ares 81ca

* Section B n°252V2, d'une contenance de 2 ares 76ca

* Section B n°252K2, d'une contenance de 70ca

* Section B n°252R2, d'une contenance de 74ca

Soit un total de 8 ares 01ca

Ces parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural.

En séance du 11 juillet 2014, le Conseil communal a décidé de vendre les parcelles à la SPRL DOTT Construct de Havinnes au prix de 77€ le m².

Le 9 juillet dernier, la société a renoncé à l'achat de ces terrains.

Le 19 juillet 2019, le notaire Barnich a confirmé son estimation initiale à 70€ le m².

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section B n°252W2, 252V2, 252K2 et 252R2, d'une contenance totale de 8 ares 01ca, au prix minimum de 70€ le m² diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF, cette opération est en phase avec le plan de gestion.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire des parcelles sises Route de Flobecq à Bouvignies suivantes :

* Section B n°252W2, d'une contenance de 3 ares 81ca

* Section B n°252V2, d'une contenance de 2 ares 76ca

* Section B n°252K2, d'une contenance de 70ca

* Section B n°252R2, d'une contenance de 74ca

Soit un total de 8 ares 01ca

Attendu que ces parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu qu'en séance du 11 juillet 2014, le Conseil communal a décidé de vendre les parcelles à la SPRL DOTT Construct de Havinnes au prix de 77€ le m²;

Attendu que le 9 juillet dernier, la société a renoncé à l'achat de ces terrains;

Vu l'estimation du Notaire Barnich daté du 19 juillet 2019;

Attendu que le 19 juillet 2019, le notaire Barnich a confirmé son estimation initiale à 70€ le m²;

Vu le plan cadastral et les matrices;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section B n°252W2, 252V2, 252K2 et 252R2, d'une contenance totale de 8 ares 01ca, au prix minimum de 70€ le m² diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

41. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des parcelles sises rue d'Houtaing et cadastrées section A n°358C2 pie et 358K2 pie. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire des parcelles sises rue d'Houtaing et cadastrées section A n°358C2 et 358K2.

Les parcelles se décomposent de la manière suivante au plan du géomètre-expert Alain Letot du 31 janvier 2014:

* Lot 1 : d'une contenance mesurée de 14 ares 53ca dont 5 ares 12ca est repris en zone d'habitat à caractère rural et 9 ares 41ca en zone d'équipements communautaires et de services publics.

* Lot 2 : d'une contenance mesurée de 21 ares 25ca et située en zone agricole

La Ville souhaite garder le solde (12 ares 75ca) pour une future extension du cimetière.

En séance du 11 juillet 2014, le Conseil communal a décidé de vendre le lot 1 à la SPRL DOTT Construct de Havinnes au prix de 77€ le m².

Le 9 juillet dernier, la société a renoncé à l'achat de ces terrains.

Le 19 juillet 2019, le notaire Barnich a estimé les lots 1 et 2 au prix minimum de 90.000€.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section A n°358K2 pie et 358C2 pie mieux représentées sur le plan du géomètre-expert Alain Letot, d'une contenance de 14 ares 53 ca pour le lot 1 et 21 ares 25ca pour le lot 2 au prix minimum de 90.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF, cette opération est en phase avec le plan de gestion.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire des parcelles sises rue d'Houtaing et cadastrées section A n°358C2 et 358K2;

Attendu que les parcelles se décomposent de la manière suivante au plan du géomètre-expert Alain Letot du 31 janvier 2014:

* Lot 1 : d'une contenance mesurée de 14 ares 53ca dont 5 ares 12ca est repris en zone d'habitat à caractère rural et 9 ares 41ca en zone d'équipements communautaires et de services publics.

* Lot 2 : d'une contenance mesurée de 21 ares 25ca et située en zone agricole

Attendu que la Ville souhaite garder le solde (12 ares 75ca) pour une future extension du cimetière;

Attendu qu'en séance du 11 juillet 2014, le Conseil communal a décidé de vendre le lot 1 à la SPRL DOTT Construct de Havinnes au prix de 77€ le m²;

Attendu que le 9 juillet dernier, la société a renoncé à l'achat de ces terrains;

Attendu que le 19 juillet 2019, le notaire Barnich a estimé les lots 1 et 2 au prix minimum de 90.000€;

Vu le plan du géomètre-expert Alain Letot du 31 janvier 2014;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section A n°358K2 pie et 358C2 pie mieux représentées sur le plan du géomètre-expert Alain Letot, d'une contenance de 14 ares 53 ca pour le lot 1 et 21 ares 25ca pour le lot 2 au prix minimum de 90.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

42. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation de diverses parcelles. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire des terrains suivants et souhaite les mettre en vente au plus offrant, de gré à gré avec publicité.

1) Terrain sis chemin d'Outre Dendre à Isières et cadastré section A n°140B :

contenance de 1ha 5ares 43ca

Ce terrain est situé en zone forestière.

Estimation du notaire Barnich : 15.500€

2) Terrain sis rue Robert Delange à Villers-Saint-Amand et cadastré section B n°156H :

Contenance : 29 ares 45 ca

Ce terrain est situé en zone agricole.

Estimation du Notaire Barnich : 7.500€

3) Terrain sis chemin de Mons à Gand à Ghislenghien et cadastré section A n°124D :

Contenance : 42 ares 83ca

Ce terrain est situé en zone d'espaces verts

Estimation du Notaire Barnich : 10.000€

4) Terrain sis chemin du Tanquin à Lanquesaint et cadastré section A n°99 D :

Contenance : 25 ares 90ca

Ce terrain est situé en zone agricole

Estimation du Notaire Barnich : 5.000€

5) Terrain sis rue Robert Delange à Irchonwelz et cadastré section A n°195C :

Contenance : 6 ares 30ca

Ce terrain est situé en partie en habitat et agricole (façade étroite)

Estimation du Notaire Barnich : 15.000€

6) Terrain sis chemin du Chêne à Mainvault et cadastré section B n°592/02 :

Contenance : 19 ares 82ca

Ce terrain est situé en zone agricole

Estimation du Notaire Barnich : 3.000€

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles suivantes :
 - Terrain sis chemin d'Outre Dendre à Isières, cadastré section A n°140B et d'une contenance de 1ha 5ares 43ca, au prix minimum de 15.500€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
 - Terrain sis rue Robert Delange à Villers-Saint-Amand, cadastré section B n°156H et d'une contenance de 29 ares 45 ca, au prix au prix minimum de 7.500€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
 - Terrain sis chemin de Mons à Gand à Ghislenghien, cadastré section A n°124D et d'une contenance de 42 ares 83ca, au prix au prix minimum de 10.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
 - Terrain sis chemin du Tanquin à Lanquesaint, cadastré section A n°99 D et d'une contenance de 25 ares 90ca, au prix au prix minimum de 5.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
 - Terrain sis rue Robert Delange à Irchonwelz, cadastré section A n°195C et d'une contenance de 6 ares 30ca, au prix au prix minimum de 15.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
 - Terrain sis chemin du Chêne à Mainvault, cadastré section B n°592/02 et d'une contenance de 19 ares 82ca, au prix minimum de 3.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de ces ventes conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix des différents acquéreurs.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Cette opération est en phase avec le plan de gestion.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire des terrains suivants et souhaite les mettre en vente au plus offrant, de gré à gré avec publicité :

1) Terrain sis chemin d'Outre Dendre à Isières et cadastré section A n°140B :

contenance de 1ha 5ares 43ca

Ce terrain est situé en zone forestière.

Estimation du notaire Barnich : 15.500€

2) Terrain sis rue Robert Delange à Villers-Saint-Amand et cadastré section B n°156H :

Contenance : 29 ares 45 ca

Ce terrain est situé en zone agricole.

Estimation du Notaire Barnich : 7.500€

3) Terrain sis chemin de Mons à Gand à Ghislenghien et cadastré section A n°124D :

Contenance : 42 ares 83ca

Ce terrain est situé en zone d'espaces verts

Estimation du Notaire Barnich : 10.000€

4) Terrain sis chemin du Tanquin à Languésaint et cadastré section A n°99 D :

Contenance : 25 ares 90ca

Ce terrain est situé en zone agricole

Estimation du Notaire Barnioch : 5.000€

5) Terrain sis rue Robert Delange à Irchonwelz et cadastré section A n°195C :

Contenance : 6 ares 30ca

Ce terrain est situé en partie en habitat et agricole (façade étroite)

Estimation du Notaire Barnich : 15.000€

6) Terrain sis chemin du Chêne à Mainvault et cadastré section B n°592/02 :

Contenance : 19 ares 82ca

Ce terrain est situé en zone agricole

Estimation du Notaire Barnich : 3.000€

Vu les estimations du Notaire Barnich;

Vu les plans cadastraux et matrices;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles suivantes :
 - Terrain sis chemin d'Outre Dendre à Isières, cadastré section A n°140B et d'une contenance de 1ha 5ares 43ca, au prix minimum de 15.500€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.

- Terrain sis rue Robert Delange à Villers-Saint-Amand, cadastré section B n°156H et d'une contenance de 29 ares 45 ca, au prix au prix minimum de 7.500€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
- Terrain sis chemin de Mons à Gand à Ghislenghien, cadastré section A n°124D et d'une contenance de 42 ares 83ca, au prix au prix minimum de 10.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
- Terrain sis chemin du Tanquin à Lanquesaint, cadastré section A n°99 D et d'une contenance de 25 ares 90ca, au prix au prix minimum de 5.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
- Terrain sis rue Robert Delange à Irchonwelz, cadastré section A n°195C et d'une contenance de 6 ares 30ca, au prix au prix minimum de 15.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.
- Terrain sis chemin du Chêne à Mainvault, cadastré section B n°592/02 et d'une contenance de 19 ares 82ca, au prix minimum de 3.000€ diminué du salaire de négociation du Notaire et des frais de publicité.

- d'affecter le produit de ces ventes conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

43. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des parcelles sises Place de Rebaix et cadastrées section C n°149H,149L,127H et 128T. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire des parcelles sises Place de Rebaix suivantes :

- * Section C n°149H, d'une contenance de 6 ares 20ca
 - * Section C n°149L, d'une contenance de 6 ares 10ca
 - * Section C n°127H, d'une contenance de 2 ares 40ca
 - * Section C n°128T, d'une contenance de 10 ares 64ca
- Soit un total de 25 ares 34ca

Ces parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural sauf le terrain cadastré section C n°149L qui est en zone d'espaces verts.

Le notaire Barnich a estimé ces parcelles à 110.000€.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section C n°149H, 149L, 127H et 128T, d'une contenance totale de 25ares 34ca, au prix minimum de 110.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Cette opération est en phase avec le plan de gestion.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire des parcelles sises Place de Rebaix suivantes :

- * Section C n°149H, d'une contenance de 6 ares 20ca
 - * Section C n°149L, d'une contenance de 6 ares 10ca
 - * Section C n°127H, d'une contenance de 2 ares 40ca
 - * Section C n°128T, d'une contenance de 10 ares 64ca
- Soit un total de 25 ares 34ca

Attendu que ces parcelles sont situées en zone d'habitat à caractère rural sauf le terrain cadastré section C n°149L qui est en zone d'espaces verts;

Attendu que le notaire Barnich a estimé ces parcelles à 110.000€;

Vu le plan cadastral et les matrices;

Vu l'estimation du Notaire Barnich;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section C n°149H, 149L, 127H et 128T, d'une contenance totale de 25ares 34ca, au prix minimum de 110.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

44. DOMAINE COMMUNAL - Vente publique du logement sis Grand Rue des Bouchers n°4B à Ath. Résultat.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique du logement sis Grand Rue des Bouchers n°4B à Ath.

La mise à prix avait été fixée à 60.000€.

La vente publique a eu lieu le 20 mai 2019 et l'immeuble a été adjudgé DEFINITIVEMENT au prix de 73.000€ au profit de M. et Mme PUTZEYS-MARTENS domiciliés à Lessines.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de prendre acte de la vente du logement sis Grand Rue des Bouchers n°4B à Ath au prix de 73.000€.
- de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, DG05, Département du Patrimoine.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Cette opération est en phase avec le plan de gestion.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique du logement sis Grand Rue des Bouchers n°4B à Ath;

Attendu que la mise à prix avait été fixée à 60.000€;

Attendu que la vente publique a eu lieu le 20 mai 2019 et que l'immeuble a été adjudgé DEFINITIVEMENT au prix de 73.000€ au profit de M. et Mme PUTZEYS-MARTENS domiciliés à Lessines;

Vu l'acte de l'adjudication;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018;

Vu l'affiche;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte de la vente du logement sis Grand Rue des Bouchers n°4B à Ath au prix de 73.000€.
- de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, DG05, Département du Patrimoine.

45. DOMAINE COMMUNAL - Vente publique de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7. Cahier des charges. Approbation.

Mme l'Echevine WILLOCQ quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca.

Celui-ci est actuellement loué via un bail commercial à la SA Derby (1.085,02€/mois)

Il est prévu de le mettre en vente publique avec une mise à prix de 180.000€ (estimation du Notaire Barnich : 115.000€).

Cette procédure nécessite l'établissement préalable d'un cahier des charges fixant toutes les conditions précises de cette vente, à approuver par le Conseil communal.

Celui-ci prévoit notamment que l'adjudication se fera publiquement aux enchères, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au départ d'une mise à prix et que la publicité préalable à la vente se fera par annonces insérées dans "Proximag" : trois insertions et sur le site internet "notaire.be" et/ou "Immoweb".

A noter que :

* dans l'attente de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, la Ville demeurera gardienne de son bien et aura à délivrer le bien à l'adjudicataire dans l'état où il se trouvait au moment de l'adjudication définitive.

* la Ville demeurera seule chargée des frais réels de la vente, en ce compris ceux d'inscription d'office ou d'une grosse éventuelle et ceux des actes de quittance, de mainlevée ou d'ordre éventuels.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- d'approuver le cahier des charges ci-annexé fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca avec une mise à prix à 180.000€.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca;

Attendu que celui-ci est actuellement loué via un bail commercial à la SA Derby (1.085,02€/mois);

Attendu qu'il est prévu de le mettre en vente publique avec une mise à prix de 180.000€ (estimation du Notaire Barnich : 115.000€);

Attendu que cette procédure nécessite l'établissement préalable d'un cahier des charges fixant toutes les conditions précises de cette vente, à approuver par le Conseil communal;

Attendu que celui-ci prévoit notamment que l'adjudication se fera publiquement aux enchères, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au départ d'une mise à prix et que la publicité préalable à la vente se fera par annonces insérées dans "Proximag" : trois insertions et sur le site internet "notaire.be" et/ou "Immoweb";

Attendu qu'il est à noter que :

* dans l'attente de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, la Ville demeurera gardienne de son bien et aura à délivrer le bien à l'adjudicataire dans l'état où il se trouvait au moment de l'adjudication définitive.

* la Ville demeurera seule chargée des frais réels de la vente, en ce compris ceux d'inscription

d'office ou d'une grosse éventuelle et ceux des actes de quittance, de mainlevée ou d'ordre éventuels.

Vu l'estimation du Notaire Barnich;

Vu le cahier des charges établi par le Notaire Barnich;

Vu le plan cadastral et la matrice;

Vu le bail commercial et son avenant;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, par 17 voix pour et 7 abstentions (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- d'approuver le cahier des charges ci-annexé fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca avec une mise à prix à 180.000€.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

46. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'un terrain sis à Villers-Notre-Dame et cadastré section A n°93B pie. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'un terrain sis à Villers-Notre-Dame et cadastré section A n°93B d'une contenance totale de 16 ares 37ca.

En séance du 19 avril 2019, le Collège communal a marqué son accord pour le développement d'un projet de potager collectif déposé par le groupe des "deux Villers". (partie hachurée en bleu au plan ci-annexé).

Monsieur Van Den Avenne Herman occupe la parcelle, hachurée en jaune au plan ci-annexé, depuis de nombreuses années sans convention et sans aucun paiement.

Afin de régulariser la situation, une convention pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

* La convention est conclue pour un an prenant cours à la date de la signature de celle-ci. Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis par recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période d'Un an.

* Redevance annuelle fixée à 29€

* Les dispositions de la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de mise à disposition d'un terrain sis à Villers-Notre-Dame et cadastré section A n°93B pie aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF. Cette opération est en phase avec le plan de gestion.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire d'un terrain sis à Villers-Notre-Dame et cadastré section A n°93B d'une contenance totale de 16 ares 37ca;

Attendu qu'en séance du 19 avril 2019, le Collège communal a marqué son accord pour le développement d'un projet de potager collectif déposé par le groupe des "deux Villers". (partie hachurée en bleu au plan ci-annexé);

Attendu que Monsieur Van Den Avenne Herman occupe la parcelle, hachurée en jaune au plan ci-annexé, depuis de nombreuses années sans convention et sans aucun paiement;

Attendu que pour régulariser la situation, une convention pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

* La convention est conclue pour un an prenant cours à la date de la signature de celle-ci.

Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis par recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période d'un an.

* Redevance annuelle fixée à 29€

* Les dispositions de la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'un terrain sis à Villers-Notre-Dame et cadastré section A n°93B pie aux conditions principales énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

47. DOMAINE COMMUNAL - Convention entre la Ville et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre sise Place d'Isières n°1. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Une convention doit être établie afin de régulariser le service d'accueil extrascolaire déjà en place avec notre école communale d'Isières.

En effet, notre école accueille le matin, le midi et le soir les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre pour les garderies et les repas.

Cette convention a pour objet de favoriser au niveau de la commune une politique coordonnée de l'enfance répondant aux besoins de la population locale.

De plus, elle a pour but de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des citoyens, afin qu'ils puissent concilier leur vie privée et professionnelle. (Décret Accueil Temps Libre)

L'accueil extrascolaire du matin, du midi et du soir pour les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre se déroule au sein de l'école communale sise Place d'Isières n°13.

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition des accueillants extrascolaires ayant des compétences en lien avec le code de qualité de l'ONE pour la garderie des enfants de l'école maternelle de Saint-Pierre.
- proposer des ressources en matière de formation aux accueillantes concernées par l'accueil extrascolaire.
- se charger de l'équipement en matériel du local et des frais de fonctionnement.

L'école Saint-Pierre s'engage à :

- assurer sous sa responsabilité le transfert des enfants aux différents moments de la journée.

- mettre à disposition un accueillant extrascolaire pour l'accueil des garderies du soir. Il sera soumis à l'autorité hiérarchique du responsable du projet communal.

La présence des enfants de l'école libre Saint-Pierre à la garderie communale est facturée par l'administration communale aux parents.

La fréquentation des enfants à l'accueil extrascolaire sera prise en compte dans le cadre du calcul des avantages sociaux et permet d'annihiler l'avantage que la Ville aurait versé à l'école Saint-Pierre sans la mise en place de l'Accueil Temps Libre.

La convention sera consentie pour une durée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention. Il pourra être mis fin à la convention par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé. A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période de UN an.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Ath et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre sise Place d'Isières.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'une convention doit être établie afin de régulariser le service d'accueil extrascolaire déjà en place avec notre école communale d'Isières;

Attendu que notre école accueille le matin, le midi et le soir les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre pour les garderies et les repas;

Attendu que cette convention a pour objet de favoriser au niveau de la commune une politique coordonnée de l'enfance répondant aux besoins de la population locale;

Attendu qu'elle a pour but de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des citoyens, afin

qu'ils puissent concilier leur vie privée et professionnelle; (Décret Accueil Temps Libre)

Attendu que l'accueil extrascolaire du matin, du midi et du soir pour les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre se déroule au sein de l'école communale sise Place d'Isières n°13;

Attendu que :

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition des accueillants extrascolaires ayant des compétences en lien avec le code de qualité de l'ONE pour la garderie des enfants de l'école maternelle de Saint-Pierre.
- proposer des ressources en matière de formation aux accueillantes concernées par l'accueil extrascolaire.
- se charger de l'équipement en matériel du local et des frais de fonctionnement.

L'école Saint-Pierre s'engage à :

- assurer sous sa responsabilité le transfert des enfants aux différents moments de la journée.
- mettre à disposition un accueillant extrascolaire pour l'accueil des garderies du soir. Il sera soumis à l'autorité hiérarchique du responsable du projet communal.

Attendu que la présence des enfants de l'école libre Saint-Pierre à la garderie communale est facturée par l'administration communale aux parents;

Attendu que la fréquentation des enfants à l'accueil extrascolaire sera prise en compte dans le cadre du calcul des avantages sociaux et permet d'annihiler l'avantage que la Ville aurait versé à l'école Saint-Pierre sans la mise en place de l'Accueil Temps Libre;

Attendu que la convention sera consentie pour une durée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention et qu'il pourra être mis fin à la convention par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé ; à défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période de UN an;

Vu le projet de convention de partenariat;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Ath et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre sis Place d'Isières.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

48. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - LOGEMENT - PATRIMOINE - Charte de la mixité sociale et urbaine. Décision.

Madame l'Echevine WILLOCQ revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Monsieur le Conseiller VIGNOBLE quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce

point.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller VANDENBRANDE qui s'exprime comme suit : "En Wallonie, près de 40.000 personnes sont en attente d'un logement social. A Ath, malgré les nombreux projets immobiliers de ces dernières années, il est toujours aussi difficile de se loger, particulièrement pour les citoyens aux revenus modestes et pour les plus jeunes.

A titre d'exemple, l'Habitat du Pays Vert propose 1.430 logements en location répartis sur 9 communes. Sur Ath, il y en a 668 à disposition et malgré ça ... 734 candidatures sont en attente dont 330 inscrits ont sollicité Ath.

Il est impératif que le pouvoir politique prenne des mesures pour répondre à cette crise du logement. La charte de mixité sociale et urbaine est une mesure concrète pour répondre à ce défi.

En réservant 10 % des nouveaux projets des promoteurs immobiliers à des logements sociaux et en demandant à ceux-ci de présenter un minimum de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, la Ville d'Ath s'engage résolument pour une politique de logements accessibles à tous.

Nous sommes conscients que cette mesure ne résoudra pas tous les problèmes, mais nous serons les précurseurs en la matière au sein de la Wallonie picarde.

Nous faisons aujourd'hui un pas dans la bonne direction afin de soutenir une politique du logement réfléchi et accessible à tous les citoyens de notre Entité."

Monsieur le Président remercie M. le Conseiller VANDENBRANDE pour son intervention.

Mesdames, Messieurs,

Le 8 juillet 2019, le Conseil communal à l'unanimité;

- prenait acte du Programme stratégique transversal communal de la Ville d'Ath pour la mandature 2018 - 2024.
- chargeait le Collège communal de sa publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville d'Ath.
- communiquait cette délibération au Gouvernement wallon.

La rédaction d'une charte de mixité sociale et urbaine a été établie afin de doter la commune d'une stratégie en matière de logement.

Cette charte permettra de réguler la proportion entre les logements publics et privés, et de tendre vers les 10% de logements publics du parc global de logements de l'entité, sur base de tout nouveau programme d'urbanisation comprenant au moins 6 logements.

10% de ces logements créés seront mis à disposition des opérateurs publics selon différentes formes et mieux décrites dans la charte annexée au présent dossier.

Cette charte n'est pas immuable et pourra être évolutive en fonction des réalités rencontrées avec les promoteurs et leurs projets.

Cette démarche correspond à la fiche Programme stratégique transversal : Axe 7 OS9-OP9.2 Action 3.

Le Collège communal vous propose donc :

De marquer votre accord sur l'adoption de la Charte de la mixité sociale et urbaine, telle que reproduite au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019, décidant à l'unanimité;

- de prendre acte du Programme stratégique transversal communal de la Ville d'Ath pour la mandature 2018 - 2024.
- de charger le Collège communal de sa publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville d'Ath.
- de communiquer cette délibération au Gouvernement wallon.

Attendu que la rédaction d'une charte de mixité sociale et urbaine a été établie afin de doter la commune d'une stratégie en matière de logement;

Attendu que cette charte permettra de réguler la proportion entre les logements publics et privés, et de tendre vers les 10% de logements publics du parc global de logements de l'entité, sur base de tout nouveau programme d'urbanisation comprenant au moins 6 logements;

Attendu que 10% de ces logements créés seront mis à disposition des opérateurs publics selon différentes formes et mieux décrites dans la charte annexée au présent dossier;

Attendu que cette charte n'est pas immuable et qu'elle pourra être évolutive en fonction des réalités rencontrées avec les promoteurs et leurs projets;

Attendu que cette démarche correspond à la fiche Programme stratégique transversal : Axe 7 OS9-OP9.2 Action 3,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur l'adoption de la Charte de la mixité sociale et urbaine, telle que reproduite au dossier.

49. VOIRIE VICINALE - Modification de l'assiette du sentier n°35 à Villers-Saint-Amand. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Nicolas REINFELD, Bas Chemin, 39 à 7830 Bassilly, a introduit une demande, établie par le bureau de géomètres GEAT sprl, dont les bureaux se situent à Leuze-en-Hainaut, boulevard Paul Henri Spaak, 16b, visant à modifier l'assiette du sentier n°35 situé chaussée de Tournai à 7812 Villers-Saint-Amand, traversant la parcelle cadastrée section A n°461E.

Le sentier, traversant la parcelle dont question, sera modifié afin de longer la propriété.

Une demande similaire a été octroyée à la propriétaire de la parcelle voisine (A 460 A) en date du 06/05/2019.

Une enquête publique s'est tenue du 03/06/2019 au 02/07/2019, durant laquelle aucune réclamation n'a été réceptionnée.

La Direction du Développement rural a émis un avis favorable sur cette requête.

Le Hainaut Ingénierie Technique n'a pas émis de remarques.

Le Collège communal vous propose d'approuver la demande susvisée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la requête introduite par Monsieur Nicolas REINFELD, Bas Chemin, 39 à 7830 Bassilly, établie par le bureau de géomètres GEAT sprl, dont les bureaux se situent à Leuze-en-Hainaut, boulevard Paul Henri Spaak, 16b, et visant à modifier l'assiette du sentier n°35 situé chaussée de Tournai à 7812 Villers-Saint-Amand, traversant la parcelle cadastrée section A n°461E ;

Considérant que le sentier, traversant la parcelle dont question; sera modifié afin de longer la propriété ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 03/06/2019 au 02/07/2019, durant laquelle aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Considérant que la Direction du Développement rural a émis un avis favorable sur cette requête ;

Considérant que le Hainaut Ingénierie Technique n'a pas émis de remarques,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le projet dont question ci-dessus.

La présente délibération sera transmise :

- Au requérant : Monsieur REINFELD Nicolas, Bas Chemin, 39 à 7830 Bassilly, et son auteur de projet, à savoir : le bureau de géomètre GEAT sprl, boulevard Paul Henri Spaak, 16b à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- Au Hainaut Ingénierie Technique, Service voyer, rue Madame, 15 à 7500 Tournai.

50. BÂTIMENTS SCOLAIRES - Rénovation de la toiture de l'école communale Georges Roland à Ath. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un projet de rénovation de la toiture plate de l'école de Georges Roland a été introduit auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles afin de pouvoir bénéficier du programme de subvention Programme Prioritaire de Travaux (PPT).

Ces travaux ont été repris sur la liste des dossiers éligibles pour l'année 2018.

L'auteur de projet, désigné pour ce dossier, a rédigé les clauses administratives et techniques visant à la concrétisation de ces travaux, lesquels sont à présent soumises à votre approbation.

Estimé au montant de 198.476,07 € hors TVA ou 210.384,63 €, 6% TVA comprise, ce marché pourrait faire l'objet d'une procédure ouverte en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal, à l'axe 10 « Enseignement – Petite enfance - Jeunesse » - Objectif stratégique : 1. Offrir des infrastructures scolaires adaptées à un enseignement communal de qualité – Objectif opérationnel : 3.1. Rationnaliser les implantations scolaires – Action 1. Etablir un état des lieux des besoins de rénovation des infrastructures existantes.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20197201), lequel devra, le cas échéant, en fonction de l'attribution, être adapté par voie de modification budgétaire.

La dépense sera financée en partie par un subside en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Programmation PPT), le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire. Une demande de subside complémentaire sera également introduite au SPW afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle prise en charge par le programme UREBA.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité P2019-2051 ce jeudi 05 septembre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Rénovation de la toiture de l'école communale Georges Roland à Ath" estimé au montant de 198.476,07 € hors TVA ou 210.384,63 €, 6% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 19Ab01, en ce compris les annexes.
- De passer le marché par la procédure ouverte.

- D'approuver l'avis de marché à envoyer au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20197201), lequel devra, le cas échéant, en fonction de l'attribution, être adapté par voie de modification budgétaire et de la couvrir en partie par un subside en provenance de la Fédération Wallonie Bruxelles (PPT), par un éventuel subside en provenance du SPW (Ureba) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Idem Directeur financier.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Ecole Georges Roland - Toiture plate id2051» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF justifie son avis positif avec remarque, le fait que l'estimation du projet dépasse les crédits budgétaires prévus au plan quinquennal. Tant que les crédits complémentaires nécessaires ne seront pas effectifs, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une attribution.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'un projet de rénovation de la toiture plate de l'école de Georges Roland a été introduit auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles afin de pouvoir bénéficier du programme de subvention Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Considérant que ces travaux ont été repris sur la liste des dossiers éligibles pour l'année 2018 ;

Considérant que l'auteur de projet, désigné pour ce dossier, a rédigé les clauses administratives et techniques visant à la concrétisation de ces travaux, lesquels nous sont à présent soumises ;

Considérant qu'estimé au montant de 198.476,07 € hors TVA ou 210.384,63 €, 6% TVA comprise, ce marché pourrait faire l'objet d'une procédure ouverte en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant au-delà que ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal, à l'axe 10 « Enseignement – Petite enfance - Jeunesse » - Objectif stratégique : 1. Offrir des infrastructures scolaires adaptées à un enseignement communal de qualité – Objectif opérationnel : 3.1.

Rationaliser les implantations scolaires – Action 1. Etablir un état des lieux des besoins de rénovation des infrastructures existantes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20197201), lequel devra, le cas échéant, en fonction de l'attribution, être adapté par voie de modification budgétaire ;

Considérant que la dépense sera financée en partie par un subside en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Programmation PPT), le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant qu'une demande de subside complémentaire sera également introduite au SPW afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle prise en charge par le programme UREBA ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité P2019-2051 ce jeudi 05 septembre 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Rénovation de la toiture de l'école communale Georges Roland à Ath" estimé au montant de 198.476,07 € hors TVA ou 210.384,63 €, 6% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 19Ab01, en ce compris les annexes.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché à envoyer au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20197201), lequel devra, le cas échéant, en fonction de l'attribution, être adapté par voie de modification budgétaire et de la couvrir en partie par un subside en provenance de la Fédération Wallonie Bruxelles (PPT), par un éventuel subside en provenance du SPW (Ureba) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

51. BÂTIMENTS COMMUNAUX - CAC 1 – Réfection de la toiture plate-forme de l'actuel bureau d'études et des dégâts intérieurs à la suite d'infiltrations. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Mi-juin 2019, d'importantes pluies se sont abattues causant de nouvelles infiltrations d'eau au niveau de la toiture plate-forme des locaux occupés actuellement par le service Etudes et Constructions au sein du Centre Administratif Communal n°1, rue du Pintamont 54 à 7800 ATH.

En témoignent les photos jointes au dossier, les plafonds sont endommagés et de facto la toiture en elle-même, ainsi que le parquet qui, dès qu'il est soumis à l'humidité, gonfle de manière singulière.

Initialement repris dans les investissements extraordinaires de l'année 2020, il apparaît plus que primordial et urgent de procéder rapidement aux travaux de réparations de ces éléments et ce, afin d'éviter que la situation ne se détériore davantage.

Un cahier des charges N° CSCH - DST - 2019-009 a été rédigé à cet effet par le Département des Services Techniques Communaux.

Ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux de réfection de la toiture plate-forme du bureau d'Etudes), estimé à 63.777,00 € hors TVA ou 77.170,17 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Remplacement du revêtement de sol), estimé à 13.594,25 € hors TVA ou 16.449,04 €, 21% TVA comprise ;

Estimé au montant total de 77.371,25 € hors TVA ou 93.619,21 €, 21% TVA comprise, il est proposé de le passer par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Au-delà, ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal, à l'axe 7 « Aménagement du territoire – Urbanisme – Patrimoine » - Objectif stratégique : 1. Etre une commune tournée vers un aménagement du territoire de qualité et respectueux de ses habitants. – Objectif opérationnel : 1.2. Valoriser et entretenir son patrimoine communal architectural, culturel et religieux. – Action 1. Etablir un état des lieux du Patrimoine communal et définir les priorités d'investissements et d'entretien (extraordinaire et ordinaire) & Action 2. Réaliser des investissements suite à l'état des lieux.

Le crédit permettant de couvrir cette dépense devra être inscrit par voie de modification budgétaire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° projet 20191001).

Elle devrait être couverte en partie par une intervention de la compagnie d'assurances ; un dossier ayant été ouvert à ce sujet; pour le surplus, une demande de subside sera introduite auprès du programme Ureba (35%), le solde pourra quant à lui être financé par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité n°P2019-2050 le 04 septembre 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet " CAC 1 – Réfection de la toiture plate-forme de l'actuel bureau d'études et des dégâts intérieurs à la suite d'infiltrations", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 77.371,25 € hors TVA ou 93.619,21 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N°CSCH - DST - 2019-009.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire, par voie de modification budgétaire, au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° projet

20191001) et de la couvrir en partie par une intervention éventuelle de la compagnie d'assurances, par un subside Ureba et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « CAC 1 - Bureau d'études - Toiture et sol» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. L'urgence opérationnelle invoquée pour l'approbation des conditions de ce marché est conforme aux prescrits légaux et justifiée opérationnellement. Le DF attire l'attention des autorités communales sur l'absence de crédits budgétaires pour approuver les conditions du présent marché. Les conditions du présent marché peuvent être approuvées en l'absence de crédit budgétaire, il sera nécessaire de prévoir les crédits en MB. En outre le projet est avait initialement été prévu dans le plan quinquennal d'investissements en 2020 pour un montant de 35.000€, il conviendra d'adapter le PQI en conséquence

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que mi-juin 2019, d'importantes pluies se sont abattues causant de nouvelles infiltrations d'eau au niveau de la toiture plate-forme des locaux occupés actuellement par le service Etudes et Constructions au sein du Centre Administratif Communal n°1, rue du Pintamont 54 à 7800 ATH ;

Considérant qu'en témoignent les photos jointes au dossier, les plafonds sont endommagés et de facto la toiture en elle-même, ainsi que le parquet qui, dès qu'il est soumis à l'humidité, gonfle de manière singulière ;

Considérant qu'initialement repris dans les investissements extraordinaires de l'année 2020, il apparaît plus que primordial et urgent de procéder rapidement aux travaux de réparations de ces éléments et ce, afin d'éviter que la situation ne se détériore davantage ;

Considérant qu'un cahier des charges N° CSCH - DST - 2019-009 a été rédigé à cet effet par le Département des Services Techniques Communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux de réfection de la toiture plate-forme du bureau d'Etudes), estimé à 63.777,00 € hors TVA ou 77.170,17 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Remplacement du revêtement de sol), estimé à 13.594,25 € hors TVA ou 16.449,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'estimé au montant total de 77.371,25 € hors TVA ou 93.619,21 €, 21% TVA comprise, il est proposé de le passer par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €)

de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant au-delà que ce projet s'inscrit dans le Programme Stratégique Transversal, à l'axe 7 « Aménagement du territoire – Urbanisme – Patrimoine » - Objectif stratégique : 1. Etre une commune tournée vers un aménagement du territoire de qualité et respectueux de ses habitants. – Objectif opérationnel : 1.2. Valoriser et entretenir son patrimoine communal architectural, culturel et religieux. – Action 1. Etablir un état des lieux du Patrimoine communal et définir les priorités d'investissements et d'entretien (extraordinaire et ordinaire) & Action 2. Réaliser des investissements suite à l'état des lieux ;

Considérant que le crédit permettant de couvrir cette dépense devra être inscrit par voie de modification budgétaire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° projet 20191001) ;

Considérant qu'elle devrait être couverte en partie par une intervention de la compagnie d'assurances ; un dossier ayant été ouvert à ce sujet; pour le surplus, une demande de subside sera introduite auprès du programme Ureba (35%), le solde pourra quant à lui être financé par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité n°P2019-2050 le 04 septembre 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet " CAC 1 – Réfection de la toiture plate-forme de l'actuel bureau d'études et des dégâts intérieurs à la suite d'infiltrations", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 77.371,25 € hors TVA ou 93.619,21 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N°CSCH - DST - 2019-009.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire, par voie de modification budgétaire, au

budget du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° projet 20191001) et de la couvrir en partie par une intervention éventuelle de la compagnie d'assurances, par un subside Ureba et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

52. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement P 15 minutes. Demande de la Boulangerie Lagast. Approbation.

Monsieur le Conseiller VIGNOBLE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Un commerce sis chaussée de Mons n° 243 - 7800 Ath introduit la demande pour créer un emplacement 15 minutes face à la boulangerie. Cet emplacement permettrait une plus grande rotation dans le stationnement pour les clients de la boulangerie.

La bande de stationnement commence devant la boulangerie et au-delà il y a une série de 7 garages (distance de +- 40 m) où le stationnement est interdit.

Après étude de la situation, sur une distance d'environ 50 m, il n'y a qu'un seul emplacement où les clients peuvent se stationner (face à la boulangerie). Un emplacement 15 minutes pourrait apporter une rotation dans le stationnement en évitant une voiture ventouse. Le panneau sera complété des horaires d'ouvertures de la boulangerie.

Le Collège suggère en conséquence au Conseil communal de créer l'emplacement 15 min selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il faut une rotation dans le stationnement pour les clients de la boulangerie,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23b : Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

15 minutes

Ajouter l'alinéa suivant :

Du lundi au samedi de 6h30 à 18h30 et le dimanche de 6h30 à 13h

Chaussée de Mons, 1 emplacement, face au n° 243;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant la mention de durée et la période durant laquelle la mesure est appliquée.

53. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la rue Gérard Dubois, face au n° 26. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Une citoyenne domiciliée à la rue Gérard Dubois n° 26 à 7800 Ath introduit une demande d'emplacement PMR face à son domicile. Elle est titulaire de la carte de stationnement PMR, ne possède pas de garage, ni d'entrée carrossable. Elle est atteinte d'un grave handicap des membres inférieurs et se déplace en béquille. Le stationnement étant saturé, elle éprouve beaucoup de difficultés à se stationner à proximité immédiate de son domicile.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer cet emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la personne domiciliée Rue Gérard Dubois n° 26 à Ath 7800, a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'elle habite ;

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les voies suivantes :

Aux handicapés

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue Gérard Dubois, 1 emplacement, face au n° 26 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

54. SERVICE MOBILITE - Création de 3 emplacements 15 min à la rue Léon Trulin. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'école communale sise rue Léon Trulin à 7800 Ath introduit une demande pour créer des emplacements à durée limitée à 15 minutes. Ces emplacements permettraient une plus grande

rotation dans le stationnement le matin et le soir afin de permettre aux parents de conduire et de rechercher leurs enfants. De plus cette demande ne portera pas préjudice sur le quartier vu que le nombre de cartes riverains est faible.

Après étude de la situation, nous pourrions placer ces emplacements du passage pour piétons jusqu'à l'arbre (3 emplacements). Les P15 minute seraient complétés d'un additionnel indiquant la période durant laquelle la durée est limitée.

Le service mobilité ne voit pas d'objection quant à la création des ces emplacements.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer ces emplacements selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que les emplacements 15 min permettront une plus grande rotation dans le stationnement le matin et le soir,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 23b : Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

15 minutes

Ajouter l'alinéa suivant

Rue Léon Trulin, 3 emplacements;

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété par l'additionnel "15 min" et l'additionnel "du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et 15h à 16h".

55. SERVICE MOBILITE - Création de 3 passages pour piétons et extension de la zone 30. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des projets du service Action Jeunesse Info, le local d'accueil pour les enfants et les adolescents de la ville d'Ath se situe au Square des Locomotives derrière la gare.

Un agent de l'AJI ouvre une permanence à la rampe de skate (parking des locomotives). Les ouvertures ont lieu en période scolaire du lundi au vendredi de 12h à 18h. En période de vacances, le local est ouvert de 14 à 18h. Le local offre un accès libre à Internet et à divers jeux et matériel sportif tels que rollers, skateboard, babyfoot, ballons, console de jeux, jeux de société, table de ping-pong.

A l'extérieur, le site dispose d'un skate Park dont les derniers modules ont été installés en janvier 2017 et d'un terrain de basket.

Sur l'année 2017-2018, c'est plus de 7500 personnes qui sont passées par le skate parc et ce chiffre est en constante évolution avec une moyenne de 50 jeunes par jour en 2019. Après étude de la situation, nous pourrions tracer un passage piéton à hauteur du rond-point au niveau de la sortie du chemin des navetteurs et un second passage à la rue du Grand Pont à hauteur du carrefour formé avec le Quai de l'Entrepôt. La zone 30 du centre ville sera également élargie d'une part à la rue du Grand Pont à hauteur du carrefour formé avec le Quai de l'Entrepôt et d'autre part au chemin des Navetteurs à hauteur du tunnel sous voies en prévision de l'achèvement de la passerelle reliant le quartier de la Sucrierie au centre ville pour sécuriser les cyclistes et piétons.

La sandwicherie AUX DELICES sise rue Gérard Dubois à 7800 Ath introduit la demande de tracer un passage pour piétons au Quai des Usines reliant la rue Gérard Dubois au pont de Brantignies afin de sécuriser la traversée des clients se rendant vers l'établissement. Après étude de la situation, bon nombre de poids lourds empruntent le quai des Usines pour se rendre chez Flauréa. Le passage pour piéton inviterait les chauffeurs à la prudence au moment d'aborder le carrefour.

Le Service mobilité ne voit pas de contre-indication quant aux mesures proposée par les demandeurs.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la création des passages piétons et l'extension de la zone 30 selon le plan annexé.

<p><u>Comité de direction:</u> <u>Type d'avis :</u> Positif <u>Commentaire :</u></p>
--

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que les passages piétons et l'extension de la zone 30 peuvent être créés en prévision de la construction de la passerelle et pour la promotion de la mobilité douce,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE IV. - CANALISATION DE LA CIRCULATION.

Article 19f : Des passages pour piétons sont tracés aux endroits suivants :

Ajouter les alinéas suivants :

Quai de Usines, à hauteur du carrefour formé avec la rue Gérard Dubois et le Pont de Brantignies ;

Chemin des Navetteurs, à hauteur du Rond Point de la Ressourcerie ;

Rue du Grand Pont, à hauteur du carrefour formé avec le Quai de l'Entrepôt ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche prévues à l'article 76.3 de l'A.R.

CHAPITRE VII. - VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL.

Article 31a : Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes conformément aux plans annexés :

Ajouter les alinéas suivants :

Rue du Grand Pont, à hauteur du carrefour formé avec le Quai de l'Entrepôt ;

Chemin des Navetteurs, à hauteur du tunnel sous voie ;

La mesure sera matérialisée par les signaux F4a et F4b.

56. SERVICE MOBILITE - Régularisation lignes jaunes à la rue d'Ecosse à Ath et rue Notre-Dame de Bohême à Bouvignies. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Des lignes jaunes ont été tracées à la rue d'Ecosse sous l'ancienne mandature à la demande d'un riverain qui possède un garage. La rue étant étroite, il éprouve de grandes difficultés à manoeuvrer pour sortir de son garage. Les lignes jaunes ont été tracées du côté opposé au garage, à hauteur du n° 12. Ces lignes n'étant pas soumises à un règlement complémentaire de police sur la circulation routière, il convient de les régulariser.

Des lignes jaunes ont été tracées à la rue Notre Dame de Bohême à Bouvignies sous l'ancienne mandature à la demande d'un riverain possédant une entrée carrossable. Ce monsieur est entrepreneur et possède des véhicules avec remorques. Lorsque des voitures sont stationnées côté opposé à son entrée, il a de grandes difficultés à manoeuvrer pour sortir de son allée. Après s'être rendu sur place, le Service mobilité a constaté que les lignes jaunes s'étendaient sur une trop longue distance et il a été décidé de la réduire à la largeur de l'entrée carrossable du riverain.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de régulariser les lignes jaunes tracées à la rue d'Ecosse et à la rue Notre Dame de Bohême selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que les lignes jaunes peuvent être régularisées à la rue d'Ecosse et qu'à la rue Notre Dame de Bohême la distance peut être diminuée à la largeur de l'entrée carrossable du demandeur,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE VI : ARRET ET STATIONNEMENT (Marques Routières).

Article 27: Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

Ajouter les alinéas suivants :

Rue d' Ecosse, face au n° 12 ;

(Bouvignies)

Rue Notre Dame de Bohême, côté opposé à l'entrée carrossable sur toute sa largeur ;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou de l'accotement en saillie.

57. SERVICE ENVIRONNEMENT - Contrat Rivière Dendre : Programme d'Actions Triennal 2020-2022 et participation financière. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Contrat Rivière Dendre (CRD) est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin. Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{Plafond\ régional}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec *Scom* = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

Stot = superficie totale du sous-bassin ;

Popcom = population de la commune dans le sous-bassin ;

Poptot = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

Les montants de la participation financière de la Ville d'Ath au Contrat Rivière Dendre pour les années 2020, 2021 et 2022 correspondant aux trois années du prochain programme d'actions triennal sont repris dans le tableau ci-dessous.

Ville	Part. financière (€) 2020	Part. financière (€) 2021	Part. financière (€) 2022	Part. financière (€) 2019
Ath	10.354,19	10.561,28	10.772,50	10.151,17

Les crédits nécessaires à la participation financière de la Ville d'Ath au Contrat Rivière Dendre sont inscrits à l'article 482/435-01/-01 du Service ordinaire de l'exercice 2019. Pour 2020, 2021 et 2022, ils seront inscrits au même article.

D'autre part, la cellule de coordination du Contrat Rivière Dendre a réuni au printemps 2019, un groupe de travail afin d'élaborer le programme d'actions 2020-2022.

Le programme d'actions a pour but d'engager les différents partenaires du CRD, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à réaliser des actions dans les thématiques suivantes : assainissement, gestion des eaux pluviales, agriculture, déchets, pesticides, rejets industriels, hydromorphologie, préservation des habitats et espèces aquatiques, patrimoine bâti lié à l'eau, tourisme et activités récréatives, plantes invasives.

Une réunion s'est tenue au sein de l'Administration communale d'Ath, en présence des services techniques communaux, espaces verts, environnement, urbanisme et de l'Office de Tourisme afin de déterminer les actions qui seront portées par la commune d'Ath et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

En outre, le Contrat Rivière Dendre réalise un inventaire "points noirs" des dégradations visuelles le long des cours d'eau. En 2018, 360 points noirs ont été remis à jour. L'inventaire est consultable par les membres du Contrat Rivière Dendre. Les fiches descriptives des points noirs géoréférencés sont disponibles sur l'application fulcrum.

Le Collège communal propose au Conseil communal :

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Dendre sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 10.354,19 € en 2020; 10.

561,28 € en 2021 et 10.772,50 € en 2022. Les crédits nécessaires à la participation financière de la Ville d'Ath au Contrat Rivière Dendre seront inscrits à l'article 482/435-01/01 du Service ordinaire de l'exercice 2020, 2021 et 2022.

- de faire apparaître dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat Rivière Dendre, les actions qui seront portées par la commune d'Ath et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE). Le programme d'actions est joint et fait corps à la présente délibération.

- s'engager (moralelement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

- d'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Contrat Rivière Dendre (CRD) est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %);

Considérant que pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional;

Considérant que sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin et qu'un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune;

Considérant que tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière;

Considérant que le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants, qu'en d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW;

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{Plafond\ régional}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie totale du sous-bassin ;

Popcom = population de la commune dans le sous-bassin ;

Poptot = population totale du sous-bassin.

Considérant que le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne, que les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation;

Attendu que les montants de la participation financière de la Ville d'Ath au Contrat Rivière Dendre pour les années 2020, 2021 et 2022 correspondant aux trois années du prochain programme d'actions triennal sont repris dans le tableau ci-dessous:

Ville	Part. financière (€) 2020	Part. financière (€) 2021	Part. financière (€) 2022	Part. financière (€) 2019
Ath	10.354,19	10.561,28	10.772,50	10.151,17

Attendu que les crédits nécessaires à la participation financière de la Ville d'Ath au Contrat Rivière Dendre sont inscrits à l'article 482/435-01/-01 du Service ordinaire de l'exercice 2019, et que pour 2020, 2021 et 2022, ils seront inscrits au même article;

Considérant que d'autre part, la cellule de coordination du Contrat Rivière Dendre a réuni au printemps 2019, un groupe de travail afin d'élaborer le programme d'actions 2020-2022;

Considérant que le programme d'actions a pour but d'engager les différents partenaires du CRD, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à réaliser des actions dans les thématiques suivantes : assainissement, gestion des eaux pluviales, agriculture, déchets, pesticides, rejets industriels, hydromorphologie, préservation des habitats et espèces aquatiques, patrimoine bâti lié à l'eau , tourisme et activités récréatives , plantes invasives;

Considérant qu'une réunion s'est tenue au sein de l'Administration communale d'Ath, en présence des services techniques communaux, espaces verts, environnement, urbanisme et de l'Office de Tourisme afin de déterminer les actions qui seront portées par la commune d'Ath et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE);

Considérant qu'en outre, le Contrat Rivière Dendre réalise un inventaire "points noirs" des dégradations visuelles le long des cours d'eau; qu'en 2018, 360 points noirs ont été remis à jour;

Considérant que l'inventaire est consultable par les membres du Contrat Rivière Dendre, et que les fiches descriptives des points noirs géoréférencés sont disponibles sur l'application fulcrum;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Dendre sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 10.354,19 € en 2020; 10.

561,28 € en 2021 et 10.772,50 € en 2022. Les crédits nécessaires à la participation financière de la Ville d'Ath au Contrat Rivière Dendre seront inscrits à l'article 482/435-01/-01 du Service ordinaire de l'exercice 2020, 2021 et 2022.

- de faire apparaître dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat Rivière Dendre, les actions qui seront portées par la commune d'Ath et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE). Le programme d'actions est joint et fait corps à la présente délibération.

- s'engager (moralelement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

- d'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

58. MAISONS DES PETITS - Modification de la Tarification - Décision.

Mesdames, Messieurs,

Suite au Décret du 6 juillet 2007 de la Communauté française imposant l'introduction d'une procédure d'autorisation pour toute personne/organisation accueillant, de manière habituelle et en dehors du milieu familial, les enfants de 0 à 6 ans, la ville a procédé à la ré-organisation complète des maisons des petits.

En date du 29 août 2008, le Collège Communal a par conséquent approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur et le Contrat d'accueil.

Le Règlement d'ordre intérieur, dans son point E) détermine la contribution financière des parents en proposant différentes tranches de revenus avec un prix journée, prix demi-journée, tarif social et tarif famille nombreuse.

En 2014, à la demande de l'ONE, désireuse d'unifier les différents types de Milieux d'accueil, le Service petite enfance a été amené à adapter son Règlement d'Ordre Intérieur. Ce règlement a fait l'objet d'un dossier au Collège le 08/08/2014 et d'une ratification par le Conseil en sa séance du 21/08/2014. Celui-ci comprenait notamment la mise en place d'une caution visant d'une part à garantir les engagements pris par les parents et d'autre part, de minimiser les pertes financières en cas de non respect. A l'époque, la caution a été fixée à 75€.

Suite au coût financier qu'engendre ce service, il y avait lieu de revoir la participation financière des parents ainsi que le montant de la caution.

Depuis 2014, la barémisation d'application était la suivante:

Tranches	Revenus net du ménage	journée	1/2 journée
1	< 2.000 euros	11 €	9 €
2	2.001 à 2.500 euros	14 €	11 €
3	2.501 à 3.000 euros	17 €	13 €
4	>3.001 euros	20 €	15 €
Tarif social sur base d'une enquête sociale faite par le service petite enfance.		8 €	7 €

Par conséquent, le Service Petite Enfance propose l'application de la barémisation suivante:

Tranches	Revenus net du ménage	journée	1/2 journée
1	< 2.000 euros	12 €	10 €
2	2.001 à 2.500 euros	15 €	12 €
3	2.501 à 3.000 euros	18 €	14 €
4	3.001 à 3.500 euros	21 €	16 €
5	3.501 à 4.000 euros	24 €	18 €
6	> 4.001 euros	27 €	20 €

Le tarif social ainsi que le tarif famille nombreuse sont supprimés.

En concertation avec le CPAS, les personnes confrontées à des difficultés financières seront dirigées vers le service social pour examiner la prise en charge totale ou partielle des frais de séjour.

Chaque année, au 1er janvier, les parents seront tenus de remettre leur dernière situation afin d'adapter leur tarification.

Quant à la caution, nous proposons de demander l'équivalent d'un mois de présence de l'enfant compte tenu du contrat d'accueil signé avec les parents pour tout nouveau contrat. En effet, le montant actuel de 75€ ne permet pas en cas de non respect du terme du contrat d'accueil de couvrir la perte financière engendrée par un départ anticipatif.

Compte tenu de la reprise "en régime courant" des activités des Maisons des petits au 01/09/2019, le Collège communal vous propose une mise en application de cette nouvelle tarification avec effet au 01/09/2019.

Pour les contrats en cours, la possibilité sera laissée aux parents de mettre fin au contrat avec le respect d'un préavis d'un mois selon l'ancien tarif.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la modification de la tarification.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que suite au Décret du 6 juillet 2007 de la Communauté française imposant l'introduction d'une procédure d'autorisation pour toute personne/organisation accueillant, de manière habituelle et en dehors du milieu familial, les enfants de 0 à 6 ans, la ville a procédé à la ré-organisation complète des maisons des petits;

Attendu qu'en date du 29 août 2008, le Collège Communal a par conséquent approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur et le Contrat d'accueil.

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur, dans son point E) détermine la contribution financière des parents en proposant différentes tranches de revenus avec un prix journée, prix demi-journée, tarif social et tarif famille nombreuse;

Attendu qu'en 2014, à la demande de l'ONE, désireuse d'unifier les différents types de Milieux d'accueil, le Service petite enfance a été amené à adapter son Règlement d'Ordre Intérieur. Ce règlement a fait l'objet d'un dossier au Collège le 08/08/2014 et d'une ratification par le Conseil en sa séance du 21/08/2014. Celui-ci comprenait notamment la mise en place d'une caution visant d'une part à garantir les engagements pris par les parents et d'autre part, de minimiser les pertes financières en cas de non respect. A l'époque, la caution a été fixée à 75€;

Attendu que suite au coût financier qu'engendre ce service, il y avait lieu de revoir la participation financière des parents ainsi que le montant de la caution;

Attendu que depuis 2014, la barémisation d'application était la suivante;

Tranches	Revenus net du ménage	journée	1/2 journée
1	< 2.000 euros	11 €	9 €
2	2.001 à 2.500 euros	14 €	11 €
3	2.501 à 3.000 euros	17 €	13 €
4	>3.001 euros	20 €	15 €
Tarif social sur base d'une enquête sociale faite par le service petite enfance.		8 €	7 €

Attendu que le Service Petite Enfance propose l'application de la barémisation suivante;

Tranches	Revenus net du ménage	journée	1/2 journée
1	< 2.000 euros	12 €	10 €
2	2.001 à 2.500 euros	15 €	12 €
3	2.501 à 3.000 euros	18 €	14 €
4	3.001 à 3.500 euros	21 €	16 €
5	3.501 à 4.000 euros	24 €	18 €
6	> 4.001 euros	27 €	20 €

Attendu que le tarif social ainsi que le tarif famille nombreuse sont supprimés;

Attendu que chaque année, au 1er janvier, les parents seront tenus de remettre leur dernière situation afin d'adapter leur tarification;

Attendu que pour la caution, nous proposons de demander l'équivalent d'un mois de présence de l'enfant compte tenu du contrat d'accueil signé avec les parents pour tout nouveau contrat. En effet, le montant actuel de 75€ ne permet pas en cas de non respect du terme du contrat d'accueil de couvrir la perte financière engendrée par un départ anticipatif;

Attendu que compte tenu de la reprise "en régime courant" des activités des Maisons des petits au 01/09/2019, le Collège communal vous propose une mise en application de cette nouvelle tarification avec effet au 01/09/2019;

Attendu que pour les contrats en cours, la possibilité sera laissée aux parents de mettre fin au contrat avec le respect d'un préavis d'un mois selon l'ancien tarif;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 voix contre (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

D'approuver la modification de la tarification.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

135. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère NOULS-MAT.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT qui s'exprime comme suit :

"En fait, je suis assez étonnée de voir qu'il y beaucoup moins de monde ce jour et je suis assez étonnée car d'habitude, nous avons une gentille personne qui est sous le tableau-là et qui en général filme le Conseil communal, mais malheureusement aujourd'hui il n'est pas là (il est peut-être malade). Dans le Plan Stratégique Transversal, vous promotionnez les moyens de communication de dernière génération. Notamment quand je suis arrivée, on m'a dit qu'il y allait y avoir une retransmission des séances du Conseil communal. Actuellement, que se passe-t-il sauf pour aujourd'hui ? Le Conseil communal est bien retransmis en direct sur Facebook via le smartphone de ce monsieur qui passe toute l'heure en train de filmer, mais malheureusement, cet amateur qui est orienté politiquement, commente tendancieusement la séance du Conseil communal en public alors que toute intervention citoyenne est théoriquement interdite lors de la séance. Vous pouvez le vérifier, tous ceux qui veulent voir le Conseil communal depuis plusieurs mois, c'est par lui et nous entendons (et j'ai revu des retransmissions), les commentaires de ce monsieur. Il a le droit d'avoir ses idées, mais il n'a pas le droit de le transmettre lorsqu'il envoie le Conseil communal sur Facebook. Je vous rappelle donc que les pouvoirs du Président du Conseil à l'égard du public sont très étendus (cf. le Code de la Démocratie locale - articles 1122 à 1125) pour faire respecter la libre expression des Conseillers communaux sans commentaires déplacés des spectateurs. Il est donc urgent et de votre ressort de rétablir ce canal de communication officiel, neutre pour garantir une information objective à tous nos citoyens. Je ne veux plus entendre sur Facebook des commentaires, des retransmissions de ce Conseil communal. Où ça se fait comme on l'avait prévu il

y a dix mois en disant que la salle allait être arrangée, où il n'y pas de retransmission et la personne ne fait plus de commentaires."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci Mme NOULS, mais je vous avoue que je ne regarde pas, après avoir fait une séance de Conseil communal avec vous tous, à nouveau les séances sur Facebook. Je vérifierai, il n'y a pas de souci. J'ai encore rencontré la semaine dernière une société qui serait à même de rediffuser de manière professionnelle et avec un système professionnel. Nous devons encore faire le point sur une série d'éléments parce qu'en fait, il faut pour ce faire, refaire aussi la sonorisation de la salle. Il ne s'agit pas uniquement de filmer sinon on va avoir un problème de son. Mais on y travaille et le budget a été seulement approuvé le mois dernier, donc je ne sais pas aller beaucoup plus vite que ce que nous faisons aujourd'hui. Mais ne vous inquiétez pas, on y travaille vraiment."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT qui s'exprime comme suit : "C'est au niveau de la chaussée de Mons. Vous savez que c'était notre cheval de bataille de notre campagne électorale et dans l'article du "Vers l'Avenir" du 9 septembre, un habitant de la rue Emile Carlier s'insurge et ce n'est pas le seul qui le pense par rapport au manque de proposition de solutions pour la mobilité. On avait parlé de feux, d'itinéraires bis, etc., et surtout toujours pas de passerelle à l'horizon."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Elle va arriver dans quelques jours".

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : "Alors, pour reprendre la version de M. le Doyen, seuls les pédalos nous permettent d'enjamber le canal pour entrer en Ville pour l'instant. Cela fait dix mois de mandature, qu'en est-il de l'Echevin de la Mobilité, de l'Echevin de la Mobilité douce, de la Cellule Mobilité, de la première réunion de la Commission Mobilité-Sécurité où je suis inscrite et où je n'ai toujours pas participé parce qu'elle n'existe pas, et du timing qui est prévu pour le Plan Stratégique Transversal ? Quand allons-nous avoir des actions concrètes ? Tout doucement, on avance et on vous demande des choses."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Vous êtes dure avec nous. On a voté aujourd'hui je ne sais pas combien de points relatifs à l'application du Plan Stratégique. Je pense qu'on peut difficilement aller plus vite que ce qu'on a fait. On ne sait évidemment pas travailler sur tous les sujets, mais on travaille aussi sur la mobilité de la chaussée de Mons, on travaille sur l'ensemble des soucis de mobilité. On a encore reçu des subventions cette semaine pour des projets de mobilité. Aujourd'hui, on a 15 à 20 points qui sont l'application du Plan Stratégique, je ne sais évidemment pas aller plus vite que la machine. Après, pour le reste, on est en train aussi d'avoir des réflexions sur l'ensemble du territoire. J'ai eu un contact avec le Doyen de la Faculté de Mons pas plus tard qu'il y a une quinzaine de jours pour voir si on ne pouvait pas travailler avec des étudiants sur des projets de fin d'études pour revoir la Ville à l'horizon 2025 ou 2030 avec des voies d'accès, avec la problématique de Pairi Daiza sur laquelle il faudra bien travailler, soit avec des bus électriques, des zones propores, soit avec des trams pourquoi pas. Tout est possible. On travaille sur tout. Mais ne nous demandez quand même pas, en dix mois, de résoudre tous les problèmes devant lesquels nous sommes."

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : "C'est vrai Monsieur, mais pourquoi ne délégez-vous pas un peu ?".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais nous déléguons, M. BALCAEN va vous répondre dans quelques minutes sur le sujet".

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : "Pourquoi la Cellule Mobilité n'est toujours pas opérationnelle, par exemple ?".

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN qui s'exprime comme suit : "C'est une discussion que nous avons eue il y a quelques mois pour d'autres points. On l'a dit pour d'autres éléments. Il y a aussi un budget à voter. Le Plan Stratégique, vous l'avez adopté il y a un ou deux Conseils communaux précédents. Maintenant, on est effectivement occupé à la mise en oeuvre de ces projets. Je comprends votre impatience parce qu'il y a effectivement toute une série de choses à mettre en place pour améliorer notamment la mobilité douce au Centre-Ville, des villagers vers le centre, etc. On a des projets qu'on met un peu à la fois en place. On a déposé au début de la mandature un projet à la Région wallonne pour valoriser toute une voilante d'Ormeignies jusqu'au Centre-Ville. C'est un gros projet, on en parle depuis dix ans. Nous allons, j'espère pouvoir maintenant le mettre en place et réunir toute une série d'acteurs de la mobilité douce sur Ath pour le rendre le plus performant possible et qu'il réponde aux attentes des piétons et des cyclistes. On a approuvé aujourd'hui un point "passage pour piétons". Cela peut paraître tout à fait dérisoire. C'était une demande d'Action Jeunesse Info pour les enfants et les jeunes qui vont à la rampe tous les jours. Il y avait une demande, on l'a étudiée ensemble. Les jeunes ont discuté et ont réfléchi ensemble à la meilleure manière d'améliorer la sécurité à ce niveau-là. Ce sont eux qui ont fait les propositions de situation des deux passages pour piétons que nous vous avons proposé de voter. Voilà le genre de sujets sur lesquels nous travaillons. On rencontre le GRACQ qui depuis des années parle d'une vingtaine de points noirs de la circulation cycliste sur l'Entité. On travaille un peu à la fois à résoudre une série de ces points noirs. Certains ne sont pas forcément liés directement à la commune, mais le SPW, sur tous les ronds-points du contournement, avait l'habitude de tracer une piste cyclable sur le contour de chacun de ces ronds-points. C'est un problème de sécurité que les cyclistes connaissent bien et qui les rend particulièrement vulnérables par rapport aux automobilistes d'emprunter le pourtour du rond-point. En fait, ce qu'il faut valoriser et favoriser, c'est que le cycliste prenne vraiment sa place dans le rond-point. C'est un élément essentiel pour la politique cycliste. On est en train de le mettre en ordre. Et puis, il y a la semaine de la mobilité sur laquelle nous travaillons. C'est aussi une manière d'avoir ce débat comme celui que nous avons aujourd'hui, mais de l'avoir aussi avec les habitants et les citoyens qui reviennent vers nous avec des propositions, avec des envies, des critiques par rapport à des points qui doivent être améliorés. C'est un élément important dans une politique de mobilité douce que de montrer que par cette semaine de la mobilité, nous soutenons toutes celles et ceux qui ont le courage ou qui ont envie de changer leurs habitudes de mobilité. La semaine de la mobilité ne suffit pas, mais on va travailler dans les cinq ans qui viennent, je vous l'assure, à améliorer notamment la problématique de la sécurité. Des parents qui n'ont pas forcément envie de laisser leurs enfants dans la nature. Pourtant, il y en a de plus en plus des jeunes qui viennent à vélo notamment au Centre-Ville à l'école. Je peux vous dire qu'une des écoles du Centre-Ville qui participe au défi mobilité dans le cadre de cette semaine de la mobilité, est en train de vraiment réussir ce défi puisque ce matin, il y avait 70 élèves qui sont venus à vélo à l'école depuis les villages environnants. C'est une chouette réussite. C'est aussi ce genre de mobilisation-là que nous devons soutenir".

Monsieur le Président remercie M. l'Echevin BALCAEN.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT qui s'exprime comme suit : "Mobilité à proximité de l'hôpital : où en est-on au niveau de la vente du terrain ? Il n'y a toujours rien qui bouge. Le terrain est rempli de chardons. Avez-vous avancé ?"

Monsieur le Président donne la parole à M. le Président du CPAS SALINGUE qui s'exprime comme suit : "Tout est chez le Notaire. On a fait la proposition qu'il fallait à l'hôpital et on attend le retour de la part d'EPICURA, maintenant on attend."

Monsieur le Conseiller Marc DUVIVIER s'exprime comme suit : "On pourrait cesser d'attendre".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Monsieur DUVIVIER, arrêtez de faire des remarques

en disant qu'il faut cesser d'attendre alors que vous n'avez pas résolu le problème en six ans. Je veux bien rigoler aussi, mais à un moment donné, ç suffit. Vous n'avez pas la parole sur les questions d'actualité, c'est Mme NOULS qui a posé la question, ça vous amuse sans doute, mais moi moins."

136. QUESTIONS ORALES - Questions de MM. les Conseillers DELVAUX et DUMONT.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DELVAUX qui s'exprime comme suit : "Cela n'aura échappé à personne, une fois encore, durant la dernière Ducasse, les rues de notre Ville étaient jonchées de trop nombreux déchets que pour être contenus dans les pourtant nombreuses poubelles publiques.

Or, on le sait, Ath est pourtant une commune 0 déchet en devenir. Une commune où, à plus forte raison s'ils sont en plastique et non-réutilisables, les gobelets jetables et autres emballages non recyclables n'ont pas leur place.

Alors, nous en sommes bien conscients, la transition écologique de notre Ville, pour qu'elle puisse être valablement réalisée, accueillie favorablement et adoptée par tous ne peut, à l'instar de Rome, s'être faite en un jour.

Cela étant, plus personne aujourd'hui ne nie qu'il soit urgent de prendre soin de notre planète. De faire le nécessaire afin de minimiser, tant que faire se peut, l'impact sur notre environnement d'un passé consumériste tant irresponsable que dévastateur.

Nous avons la conviction qu'en plus d'être indispensable à la sauvegarde de notre environnement, une Ducasse propre ne met nullement en péril les finances tant collectives qu'individuelles.

Nous avons sur les rails un groupe de travail appelé "Ducasse propre" qui s'attèle depuis peu à ce que ces tristes étalages de déchets fassent partie du passé.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

Pouvez-vous nous assurer, M. le Bourgmestre, que tout soit mis en oeuvre afin que l'agenda du groupe "Ducasse propre" nous garantisse que dès 2020 nous puissions entrer dans l'ère des Ducasses propres et sans déchets ?

Que le fruit du travail réalisé puisse aussi s'appliquer aux nombreuses autres ducasses et festivités de nos villages et faubourgs ?

Ne pourrions-nous pas envisager d'ouvrir davantage le groupe et y intégrer citoyens, commerçants et l'une de nos commissions communales en lien avec le sujet ?"

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUMONT qui voulait également s'exprimer sur le sujet : "Je vais commencer par me souvenir de mon jeune âge. Je me souviens de nuits de Ducasse d'Ath où le sol du Centre-Ville était jonché de déchets, plus moyen de marcher sur le moindre trottoir, sur la moindre bordure, dans le moindre caniveau sans trébucher sur ce qui y traînait. Des restes de frites, des gobelets, des mégots et des restes en tout genre. Aujourd'hui, ça va mieux. C'est loin d'être parfait, c'est loin d'être acceptable, j'en conviens. Nous avons tous en tête des corbeilles à déchets trop peu nombreuses et trop petites, des restes alimentaires et des gobelets en plastique qui jonchent le sol aux abords de ces poubelles lors de l'édition 2019. Ath veut être reconnue comme commune zéro déchets et nous ne pouvons donc qu'adhérer à la directive 0 plastique de l'Union européenne et pourtant, on a pu constater quelque peu le contraire. Je sais pour avoir précédemment présidé la Commission Sécurité que les forces de l'ordre n'aiment pas de trop grandes poubelles, ni trop grosses poubelles utilisées en période de rush dans notre Cité ou en alerte au niveau supérieur car elles peuvent poser problème. Il y a donc lieu de réfléchir à un système de corbeilles multiples qui permettraient pourquoi pas le tri du recyclable, du non-recyclable, des déchets organiques, etc. et d'y associer tous les acteurs de l'alimentaire comme on l'a déjà dit, sans oublier les forains. Pour diminuer la masse de résidus, il me semble utile, voire

indispensable, de réfléchir au gobelet réutilisable. Je sais pertinemment bien que certains dans cette Assemblée ou dans la population, me rappelleront mon rejet de l'idée, à l'époque pas si lointaine. Le gobelet alors proposé était floqué, muni d'une jolie cordelette à porter autour du cou, mais aucun débit de boissons ne permettaient de le rincer, de le laver ou de le désinfecter durant tout le week-end. Il faut donc penser global, agir local, mais aussi persuader je pense toutes les buvettes et débits de notre horeca de s'équiper de tels gobelets. Peut-être faut-il copier ou s'inspirer de l'initiative comme Namur, y associer l'intercommunale IPALLE comme le suggérait notre Echevin de la Propreté publique. Cela doit également mais certainement permettre de dégager des pistes. Quelques petites remarques : si le gobelet est floqué, je peux vous dire que par expérience, les collectionneurs cherchent le collecteur, surtout à Ath donc, s'il-vous-plaît, pas plus de 20 % marqués. Il faut aussi penser à l'utilisation, au lavage lors des festivités. Mais ensuite, il faut le laver, le nettoyer, le désinfecter, le stocker et l'expérience m'a fait découvrir que certains matériaux empilés, même bien secs, généraient facilement des moisissures sur le composant, d'autres pas. Il faut pas penser global comme je le disais, donc pas seulement à la Ducasse, comme le disait mon collègue, mais à toutes les ducasses, les soirées d'associations, d'écoles, de clubs de sports. Achat, location, leasing, caution, comment allons-nous nous y prendre ? Je crois que la réflexion est ouverte. Je suis rassuré et je sais que les Echevines et les Echevins se penchent sur le problème depuis plusieurs semaines avec les services et le Bourgmestre. J'en veux pour preuve les réseaux sociaux qui encore ce week-end, fleurissaient d'échanges sur le sujet. Comme l'a dit mon collègue, M. DELVAUX, réfléchissons tous ensemble, dans le respect des limites budgétaires. Je crois que c'est possible et que nous pourrions y arriver."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin DEGAND qui s'exprime comme suit : "Je vous remercie de me poser ces questions parce qu'effectivement, j'ai moi-même été choqué, me retrouvant le samedi soir près d'une baraque à frites et ne sachant pas très bien où j'allais déposer mon cornet. C'est peut-être surprenant pour un Echevin de la Propreté publique, mais je me suis fait faire prendre en photo avec cette image-là en me disant que c'était quelque chose qui m'a trop choqué et je vais communiquer là-dessus car il faut absolument faire quelque chose par rapport à ça. N'ayez aucun doute sur notre volonté d'avoir une Ducasse propre et d'évoluer vers des événements (ducasses, etc.) propres. Je vous rappelle quand même que c'est le groupe MR qui a déposé une motion dans ce sens il y a quelques semaines, voire quelques mois, et donc nous restons, et nous l'avons voté à l'unanimité, dans cette optique-là. C'est évident quand on se promène, surtout le matin avec les ouvriers communaux et que l'on voit ces amoncellements de déchets en tous genres, pour l'image de marque de la Ville, c'est pas trop positif, ça a un coût pour l'environnement et l'impact pour le climat, n'y revenons pas. Je pense tout d'abord qu'il faut remercier le personnel communal parce qu'ils sont à pied d'oeuvre très tôt le matin, ils font deux tournées et je pense que très sincèrement, ils font un travail complètement dingue pendant cette période de Ducasse. Sachez quand même, parce qu'il faut savoir de quoi on parle, que cela peut aussi s'exprimer en kilos. Un week-end de Ducasse, c'est 23 tonnes de déchets et le coût pour la Ville (ramassage, etc.), c'est 11.500 €. Je pense donc que cela vaut vraiment la peine de s'y intéresser pour des raisons budgétaires, pour des raisons environnementales et pour l'image de marque de la Ville.

Vous allez me dire : pourquoi vous n'avez pas fait tout ça en 2019 ? Vous savez, il y a eu un groupe de citoyens qui s'est formé suite à la Ducasse 2018 et qui avait déjà dénoncé ce problème de déchets de Ducasse. Ces personnes ont été très rapidement contactées dès janvier et nous les avons encadrées pour qu'elles puissent nous faire un rapport et ce groupe collectif a fait un rapport depuis quelque temps. Quand on dit qu'on y travaille depuis quelques semaines, moi je peux vous dire que cela fait depuis le début de la mandature. Pourquoi on ne pouvait pas avancer très concrètement ? Parce que comme vous le savez, nous avons mis en haut de nos priorités et de notre PST l'éthique et la gestion saine, c'est-à-dire plus de recours aux articles 60. Donc, rien n'était prévu tant qu'on n'avait pas notre budget validé. On a voté le budget 2019 en juillet et il est revenu validé la semaine passée. Très officiellement, c'est maintenant qu'on peut y aller. Alors, attention,

qu'est-ce qu'il fallait faire par exemple lors de la Ducasse 2019 ? C'était peut-être envoyer un petit signal en disant : regardez, j'utilise un gobelet en plastique. Tous les Conseillers pouvaient y penser, certains l'ont fait, d'autres pas. Evidemment, maintenant je suis ravi car sachez quand même qu'on n'a pas attendu une réunion de Conseil communal pour prévoir un budget. Si vous relisez votre plan de gestion, vous verrez qu'à partir de 2019, il y a des lignes qui sont prévues en matière de propreté publique et dès lors, nous allons évoluer vers des solutions. Evidemment, on a un plan de gestion qui est hyper serré, mais les moyens ont déjà été prévus et donc, l'aspect financier ne se pose pas ici actuellement, c'est une question de volonté.

Vous avez déjà évoqué ce groupe de travail qui a été mis en place, effectivement. Le groupe de travail Ducasse propre a été mis en place effectivement le 2 septembre, mais ici, mon collègue Ronny BALCAEN peut en être témoin, nous avons déjà lancé le plan zéro déchet bien avant et nous y avons intégré la notion de Ducasse propre qui figurera parmi les axes de ce fameux plan d'action qui va passer devant le Comité de pilotage et sera validé le 25 septembre.

En deux mots, je peux vous parler du prix des gobelets, de tous les festivals qui utilisent les gobelets en plastique, de la commune de Thuin, de la commune de Beloeil, de l'expérience du Petit Doudou, des Wallos à Namur, de Tournai qui n'a pas hésité à imposer aux cafetiers qui avaient des terrasses d'utiliser des gobelets (pour des raisons autres que la ducasse, etc.). Mais je vois quand même qu'en 2019, ils ont demandé une dérogation pour le carnaval. Donc, soyons clairs, nous allons évoluer progressivement vers quelque chose qui sera une Ducasse très propre.

Pour être très concret, en concertation avec l'Echevine du Commerce et de l'Événementiel, nous allons rencontrer les associations qui participeront au marché des associations fin d'année avec l'objectif de voir comment on peut déjà évoluer avec elles vers un concept qui tend vers le 0 déchet. Je pense qu'il ne faut plus attendre, on est en 2019, on a notre budget, je pense qu'on va pouvoir y aller franchement.

Je rappelle quand même qu'on travaille depuis un certain temps sur deux axes qui me paraissent essentiels et pour lesquels nous avons des moyens. Il y aura tout d'abord le plan local de propreté et nous travaillons avec Espace Environnement Wallonie et la première réunion est prévue pour le 14 octobre. En ce qui concerne le plan d'actions Ath - Commune 0 déchet, il y aura un axe Ducasse 0 déchet et mon intention maintenant est d'accélérer le mouvement. Il y a une réunion qui a été initiée avec IPALLE qui se propose aussi de travailler sur la problématique des gobelets, pour éventuellement mutualiser les coûts et faire des achats groupés. Rassurez-vous, on va avancer avec un objectif clair, c'est qu'en 2020, la Ducasse sera déjà plus propre. On va travailler avec les associations, je pense que ce sera beaucoup plus facile, avec le secteur Horeca et les restaurants qui le souhaitent dès 2020 sachant très bien que dès 2021, il faudra passer à quelque chose de tout à fait 0 déchet parce qu'à partir de 2021, pour tout événement de type Ducasse, il faudra prévoir les gobelets réutilisables. On prend les devants, je pense qu'on va dans le bon sens."

137. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller DELVAUX.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DELVAUX qui s'exprime comme suit : "Il y a quelques années, sévissait à Mainvault une vague de cambriolages. A l'époque, afin d'apaiser l'inquiétude légitime des habitants, une séance d'information leur avait permis de rencontrer notre Police locale.

A cette occasion, une série de recommandations avaient été émises pour réduire la probabilité d'être à nouveau confronté à des faits de vols.

Il avait notamment été fait mention de l'importance de veiller à ce que les barrières des accès de service de l'autoroute A8 soient bien baissées et verrouillées. Ces entrées à l'autoroute sont exclusivement réservées aux services techniques et aux véhicules de secours, mais le cas échéant,

facilitent la fuite des malfaiteurs.

Hors, depuis maintenant plusieurs semaines, la barrière de l'accès de service de l'A8 au niveau de son croisement avec le chemin de la Billebacq à Mainvault est constamment levée.

Dès lors, peut-on faire le nécessaire afin d'assurer la fermeture de cette barrière et veiller à ce qu'il en soit de même pour toutes les entrées de service à l'A8 dans notre Entité ?

Merci."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "En fait, on a une particularité à Mainvault, c'est qu'un certain nombre d'habitants prennent un raccourci pour monter sur l'autoroute, ce qui est évidemment tout à fait interdit. J'ai eu encore un contact avec le responsable du SPW il y a quelques semaines, ils ont abandonné les cadenas parce que cela leur coûte fort cher en cadenas et donc, maintenant, ils mettent des colsons, mais évidemment, les colsons je ne dois pas vous expliquer que c'est simple à couper. La Police a déjà fait des veilles à proximité des barrières, mais malheureusement ces jours-là, les contrevenants ne sont pas passés par là.

Sur la question des vols, M. le Chef de Corps m'a expliqué tout à l'heure qu'on était passé à deux vols en 2019 et 2018, donc on n'a plus vraiment ce problème, mais par contre, il y a effectivement quelque chose qu'on avait lancé sur Mainvault et qui doit être reconduit dans les prochaines semaines, c'est la question du PLP. On a eu des contacts avec M. GLINEUR qui est très actif en la matière et qui nous demande de réunir le PLP. C'est prévu dans l'agenda."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Chef de Corps qui renforce les explications de M. le Président.

La séance est levée à 21H20.

* * *

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,